



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU SERVICE D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DES YVELINES**

**2022-7**

**JUILLET 2022**

**PUBLICATION LE 07 JUILLET 2022**

# **SOMMAIRE**

# DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

## SEANCE DU 06 JUILLET 2022

### Ordre du jour de la séance

- ⇒ Convention de partenariat avec les SDIS de Seine et Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise relative à l'organisation d'un examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022. p 6
- ⇒ Renouvellement de la convention cadre de prestations de formations entre les Services d'incendie et de secours de la Zone de défense de Paris. p 19
- ⇒ Renouvellement de la convention de partenariat entre le SDIS des Yvelines et le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives de Saclay. p 30
- ⇒ Indemnisation du titulaire du marché n° 2021PF022 « Fourniture de matériaux et outillage – lot n° 3 matériaux divers », liée au contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières. p 46
- ⇒ Convention d'occupation privative de locaux situés au 8A avenue Charles de Gaulle à la Celle-Saint-Cloud. p 50
- ⇒ Avant-projet relatif aux travaux du Centre d'incendie et de secours de Bonnières-sur-Seine. p 58
- ⇒ Autorisation de céder à titre gracieux des biens meubles inutiles au fonctionnement du SDIS des Yvelines. p 66
- ⇒ Sortie en masse de biens meubles non valorisables de l'inventaire du SDIS des Yvelines. p 73
- ⇒ Autorisation de vendre des biens meubles inutiles au fonctionnement du SDIS des Yvelines. p 82
- ⇒ Convention cadre relative à l'aide matérielle offerte par le SDIS des Yvelines à la Défense civile libanaise. p 85

**ACTES REGLEMENTAIRES  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET  
DE SECOURS DES YVELINES**

⇒ Arrêté n° 2022-024 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois de sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022. p 96

**DELIBERATIONS  
DU BUREAU DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 06 juillet 2022

**DELIBERATION N° 22-5B-30**

**Convention de partenariat avec les SDIS de Seine et Marne, de l'Essonne et  
du Val d'Oise relative à l'organisation d'un examen professionnel d'accès au  
cadre d'emplois de sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au  
titre de l'année 2022**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** le décret n° 90-850 en date du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2012-521 en date du 20 avril 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2013-593 du 05 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2020-1474 en date du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** l'arrêté n° 2022-006 du 04 mars 2022 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022 ;

**VU** la délibération n° 22-1B-9 du Bureau du Conseil d'administration en date du 09 février 2022 autorisant la signature de la convention établie entre le SDIS des Yvelines et le Centre de gestion de Seine et Marne, et relative aux modalités de collaboration dans le cadre de l'organisation de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022 ;

**VU** la convention signée le 11 mars 2022 par le SDIS des Yvelines et le Centre de gestion de Seine et Marne, et relative aux modalités de collaboration dans le cadre de l'organisation de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022 ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220706-22-5B-30GFO-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

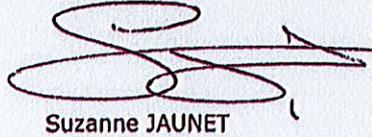
**SUR** le rapport de sa Présidente ;  
**APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration à signer avec les SDIS de Seine et Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise, la convention de répartition des dépenses liées à l'organisation d'un examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022, telle qu'annexée à la présente délibération.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 06 juillet 2022  
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public  
Affiché à compter du **07 JUIL. 2022**  
pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,  
est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.  
Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220706-22-5B-30GFO-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

Service départemental  
d'incendie et de secours



**CONVENTION  
RELATIVE A L'ORGANISATION  
D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES AU  
CADRE D'EMPLOIS DES SOUS-OFFICIERS  
DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS  
AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

**CONVENTION  
RELATIVE A L'ORGANISATION  
D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES AU CADRE  
D'EMPLOIS DES SOUS OFFICIERES DE SAPEURS-  
POMPIERS PROFESSIONNELS  
AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

**ENTRE :**

**Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines** - 56 avenue de Saint Cloud - CS 80103- 78007 VERSAILLES Cedex, désigné dans la présente convention par « SDIS 78 » et représenté par Madame Suzanne JAUNET, Présidente du Conseil d'administration de l'établissement public,

**ET**

**Le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne** - 56 avenue de Corbell - BP 70109- 77001 MELUN Cedex, désigné dans la présente convention par « SDIS 77 » et représenté par Madame Isoline GARREAU, Présidente du Conseil d'administration de l'établissement public,

**ET**

**Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne** - 1, Rond-Point de l'Espace 91035 EVRY-COURCOURONNES Cedex, désigné dans la présente convention par « SDIS 91 » et représenté par Monsieur Guy CROSNIER, Président du Conseil d'administration de l'établissement public,

**ET**

**Le Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise** - 33 rue des Moulins - CS 80318 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex, désigné dans la présente convention par « SDIS 95 » et représenté par Monsieur Luc STREHAIANO, président du Conseil d'administration de l'établissement public.

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :**

La présente convention a pour objet de confier au Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, au titre de l'année 2022, et pour l'ensemble des services départementaux d'incendie et de secours de Seine et Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise, l'organisation d'un examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, conformément aux dispositions du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

Elle fixe la collaboration entre les quatre SDIS et précise l'organisation administrative et financière, ainsi que les modalités de partage des dépenses et recettes liées à l'organisation de cet examen professionnel. Il est précisé que le SDIS 78 a conventionné avec le centre de gestion de Seine-et-Marne le 09 mars 2022, ce dernier mettant à disposition des moyens humains, techniques et logistiques.

Le calendrier retenu est le suivant :

Opérations	Dates
Inscriptions	Du 06 avril au 10 mai 2022
Date limite de dépôt des dossiers	18 mai 2022
Epreuve orale	Du 19 au 20 septembre 2022
Jury d'admission	29 septembre 2022

#### **ARTICLE 2 : NOMBRE DE POSTES :**

Les textes règlementaires ne prévoient pas un nombre de postes ouverts au titre de l'examen professionnel, néanmoins les quatre SDIS conviennent de recruter sur la base de leur capacité au regard de la proportion fixée réglementairement.

#### **ARTICLE 3 : LISTE D'APTITUDE :**

La liste d'aptitude est gérée par le SDIS 78.

Les recrutements sur la liste des candidats admis se font par les collectivités ou établissements sans ordre de priorité.

Lorsqu'une collectivité ou un établissement procèdera au recrutement d'un candidat inscrit sur la liste d'aptitude, il devra notifier au candidat son offre par lettre recommandée avec accusé de réception, et en informer l'autorité organisatrice de l'examen professionnel dans les meilleurs délais. Si la collectivité ou l'établissement n'a reçu aucune réponse à son offre dans un délai de deux mois, elle le fait connaître à l'autorité organisatrice de l'examen professionnel. L'offre est alors considérée comme refusée.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude qui a refusé deux offres d'emploi notifiées dans les conditions prévues aux alinéas ci-dessus, est radiée de la liste d'aptitude.

Tout recrutement par une collectivité ou un établissement non co-contractant donnera lieu à un remboursement des frais occasionnés pour l'organisation de cet examen professionnel, frais appelés « coût lauréat » défini à l'article 6.

Un état chiffré et non-nominatif des lauréats recrutés est transmis aux SDIS cocontractants pendant toute la durée de validité de la liste d'aptitude à raison d'une fois par an.

#### **ARTICLE 4 : GESTION DES DEPENSES :**

Le SDIS 78 prend à sa charge l'avance des frais engagés au profit du centre de gestion de Seine-et-Marne (cf. convention en annexe).

Chaque SDIS francilien cosignataire prend en charge les dépenses en personnel liées à la participation de ses agents au titre de l'organisation des épreuves ainsi que les éventuels frais de déplacement et d'hébergement.

La participation financière de chaque SDIS cocontractant est établie selon la règle suivante : somme totale des dépenses engagées par le SDIS 78 divisée par le nombre de SDIS ayant conventionné avant la première épreuve.

Cette participation reste due en cas d'annulation de l'examen professionnel.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT :**

Un état détaillé et certifié sera adressé par le SDIS 78 aux SDIS 77, 91 et 95 pour les frais engagés pour l'organisation de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

Le règlement sera effectué par mandat administratif à réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

#### **ARTICLE 6 : COUT LAUREAT :**

Le « coût lauréat » est égal à la somme totale des dépenses engagées par le SDIS 78, augmentée des charges de personnels mis à disposition par chaque SDIS francilien cocontractant, le tout divisé par le nombre total de lauréats de l'examen professionnel.

#### **ARTICLE 7 : GESTION DES RECETTES :**

Les lauréats que les SDIS non-signataires de cette convention, ci-après dénommés « les SDIS recruteurs », s'engagent à recruter via la déclaration de recrutement, sont comptabilisés une fois par an par le SDIS 78.

Un avis des sommes à payer est émis au cours de cette période par le SDIS 78 à l'attention des SDIS recruteurs.

Chaque avis correspond au produit calculé de la façon suivante :

$$\boxed{\text{Montant total à verser} = \text{Nombre de candidats effectivement recrutés} \times \text{coût du lauréat}}$$

Le montant total à verser par le SDIS recruteur constitue une « somme à percevoir ». La somme est « effectivement perçue » lorsqu'elle est versée au compte du SDIS 78.

Le SDIS 78 communique aux SDIS franciliens cocontractants une fois par an les sommes à percevoir, et les sommes effectivement perçues par le comptable public de la part des SDIS recruteurs.

Toutes les sommes effectivement perçues par le SDIS 78 sont partagées à parts égales entre les SDIS franciliens cocontractants. Le reversement au bénéfice des SDIS cocontractants intervient par mandat à raison d'une fois par an, en n+1 pour les sommes perçues en année n.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE :**

Le SDIS 78 assumera les risques relevant de l'organisation de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers des sapeurs-pompiers professionnels en sa qualité d'autorité organisatrice.

De surcroît, les frais que le SDIS 78 serait amené à engager dans le cas :

- où le jury déciderait d'annuler une ou plusieurs épreuves et d'en organiser une ou de nouvelles,
- où l'autorité organisatrice déciderait d'annuler l'ouverture du concours,
- de recours contentieux, y compris les frais éventuels de procédure et tout autre frais découlant de la décision de justice,

Ne sont pas comptabilisés dans les dépenses listées à l'article 4 de la présente convention mais seraient ajoutés le cas échéant.

**ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION :**

La présente convention est valable pour l'examen professionnel cité en article 1.

Toute décision susceptible de modifier l'une des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui sera également soumis à la signature des quatre Présidents de SDIS cocontractants.

La présente convention prendra fin à la date d'expiration de la validité de la liste d'aptitude tenue par le SDIS 78 et après les recettes éventuelles perçues et redistribuées aux Sdis franciliens conventionnés selon la clé de répartition définie.

**ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES :**

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence unique du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Versailles, le  
*Lu et approuvé*

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service département d'incendie et de secours  
des **Yvelines**

Fait à Melun, le  
*Lu et approuvé*

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service département d'incendie et de secours  
de **Seine et Marne**

Fait à Evry, le  
*Lu et approuvé*

Le Président du Conseil d'administration  
du Service département d'incendie et de secours  
de l'**Essonne**

Fait à Cergy-Pontoise, le  
*Lu et approuvé*

Le Président du Conseil d'administration  
du Service département d'incendie et de secours  
du **Val d'Oise**



**Convention de mise à disposition de moyens humains, techniques  
et logistiques dans le cadre de l'organisation  
de l'examen professionnel  
DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS,  
session 2022**

**Entre :**

**Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne représenté par sa Présidente Madame Anne THIBAUT, agissant en vertu de la délibération n° 2020-41 du conseil d'administration en date du 3 novembre 2020,**

désigné ci-après sous le vocable **CDG 77** ;

**Et**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, représenté par sa Présidente Madame Suzanne JAUNET agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 8 juillet 2021,**

désigné ci-après sous le vocable **SDIS 78** ;

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'organiser la coopération relative à l'organisation de l'examen professionnel de **Sergent de sapeurs-pompiers professionnels, session 2022** entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne : la répartition de leurs rôles, de leurs compétences et de leurs responsabilités.

Le CDG 77 met en particulier à la disposition du SDIS 78, des moyens humains, techniques et logistiques pour aider ce dernier à organiser l'examen professionnel cité ci-dessus.

Le calendrier retenu est le suivant :

<b>Opérations</b>	<b>Dates</b>
Inscriptions	Du 6 avril au 10 mai 2022
Date limite de dépôt des dossiers	18 mai 2022
Réunion choix de sujets	2 juin 2022
Épreuve orale	Du 19 au 23 septembre 2022
Jury d'admission	29 septembre 2022

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220706-22-5B-30GFD-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

## **Article 2 : Compétences et obligations du SDIS 78**

L'ensemble des modalités d'organisation de cet examen professionnel est fixé par la Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le SDIS 78 fait parvenir au CDG 77 tous les éléments qui permettront à celui-ci d'apporter l'aide attendue pour organiser l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des sergents de sapeurs-pompiers professionnels dans les meilleures conditions possibles.

Aussi, le SDIS 78, organisateur de l'examen professionnel, a la responsabilité de :

- L'ouverture de l'examen professionnel par décision de sa Présidente,
- La publicité de l'examen professionnel et la diffusion de l'avis de l'examen professionnel tel que prévu réglementairement,
- La création d'un lien sur son site internet renvoyant au logiciel métier du CDG 77 pour la préinscription des candidats,
- La désignation des membres du jury réglementaire,
- L'aide apportée au CDG 77 pour l'instruction des dossiers en cas de sollicitation de sa part,
- La mise à disposition d'une liste de professionnels susceptibles d'intervenir à l'épreuve orale de l'examen professionnel,
- Le soutien pédagogique pour l'élaboration des supports d'évaluation pour l'épreuve orale,
- L'établissement des actes réglementaires et leur publicité (notamment membres du jury, listes des admis à concourir, des examinateurs),
- Prise et publicité de l'arrêté des candidats admis,
- La mise à jour et le suivi de la liste d'admission.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible de comporter d'autres tâches, à la charge du SDIS 78, nécessaires au bon déroulement de l'organisation de l'examen professionnel dans le périmètre des responsabilités fixé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Des réunions ou des points peuvent être organisés afin que la collaboration entre les deux parties soit la plus efficace possible.

Aussi, pour permettre d'échanger lors de la conduite de ces prestations, sont désignées pour le SDIS 78 les personnes ci-après :

Nom et prénom : MARILLEAU Philippe  
Fonction : Lieutenant-Colonel  
Courriel : philippe.marilleau@sdis78.fr  
Numéro de téléphone : 06.26.18.38.05

Nom et prénom : MOINE Pascaline  
Fonction : Capitaine  
Courriel : pascaline.moine@sdis78.fr  
Numéro de téléphone : 06.79.24.69.81

Nom et prénom : GALLET Alissa  
Fonction : Mission concours et dispense de formation  
Courriel : alissa.gallet@sdis78.fr  
Numéro de téléphone : 01.30.13.32.63

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220706-22-5B-30GFO-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

### **Article 3 : Compétences et obligations du CDG 77**

Dans le cadre de cette convention, le CDG 77 a la responsabilité de :

- La mise à disposition de son logiciel métier pour les préinscriptions à l'examen professionnel,
- L'élaboration du dossier d'inscription et de la brochure,
- La gestion et l'instruction des dossiers d'admission à concourir,
- L'établissement de la liste des admis à concourir transmise au SDIS 78 pour publicité,
- L'élaboration des critères d'évaluation et des documents pédagogiques de l'épreuve orale à partir des documents utilisés par le SDIS 78,
- La réservation de tous les lieux pour le déroulement de l'épreuve orale,
- La convocation des candidats à l'épreuve orale,
- La mobilisation et rémunération des surveillants pour l'épreuve orale,
- L'organisation et le déroulement de l'épreuve orale,
- La mise à disposition des locaux pour l'organisation et la préparation des réunions de choix de critères pour l'épreuve orale et du jury d'admission (statistiques, relevés de notes...),
- L'établissement du procès-verbal de la réunion du jury d'admission,
- La constitution des groupes d'examineurs de l'épreuve orale et transmission au SDIS 78 pour publicité,
- La gestion administrative des dossiers des examinateurs (enregistrement de la fiche de renseignements et pièces requises pour la rétribution de leur prestation),
- La communication des résultats d'admission et des documents communicables aux candidats,
- La convocation des examinateurs aux épreuves orales,
- La rétribution des membres du jury et des examinateurs,
- La transmission de la liste des admis qui sera transmise au SDIS 78 pour établissement de la liste d'admission,
- L'aide juridique et pratique requise pour toute l'organisation de l'examen professionnel.
- La gestion des archives : dossier d'inscription et fiches de critères.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible de comporter d'autres tâches, à la charge du CDG 77, nécessaires au bon déroulement de l'organisation de l'examen professionnel dans le périmètre des responsabilités fixé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Les référents du CDG 77 ci-dessous ont été désignés pour permettre d'échanger lors de la conduite des prestations :

Nom et prénom : DESMANET Anne-Laure  
Fonction : Responsable du service concours  
Courriel : annelaure.desmanet@cdg77.fr  
Numéro de téléphone : 01 64 14 17 09

Nom et prénom : GAUTIER Alain  
Fonction : adjoint à la responsable du service concours  
Courriel : alain.gautier@cdg77.fr  
Numéro de téléphone : 01 64 14 17 12

### **Article 4 : Charte graphique**

Le SDIS 78 fournit au CDG 77 une charte graphique qui définit :

- le logotype,
- la police de caractère,
- la taille de la police,
- la signature pour les différents courriers qui seront envoyés.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220706-22-58-30GEO-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

Le CDG 77 s'engage à n'utiliser cette charte que dans le cadre exclusif de cette convention, à savoir l'élaboration des dossiers d'inscription, des courriers destinés aux candidats et aux examinateurs et tous les documents nécessaires à l'organisation de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des sergents de sapeurs-pompiers professionnels.

#### **Article 5 : Conditions financières**

Le SDIS 78 remboursera au CDG 77 les frais (issus de la mobilisation de moyens humains, matériels et logistiques) engagés par celui-ci pour l'aide et la prestation de service apportés à l'organisation de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des sergents de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022 sur la base du devis estimatif joint en annexe à la présente convention.

Le devis estimatif se décline en différents types de dépenses énumérées ci-dessous :

- Frais de location de salles,
- Rémunérations de toutes natures et charges afférentes à la participation des intervenants de cet examen professionnel (membres du jury, examinateurs, surveillants, indemnités de repas (petit-déjeuner et midi), ...),
- Coût des travaux de reprographie,
- Coûts salariaux des agents chargés des différentes tâches d'organisation de l'examen professionnel,
- Frais afférents aux charges de structure et de gestion courante,
- Coût des fournitures diverses.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Il est à noter que le CDG 77 n'assumera pas l'organisation matérielle et financière des hébergements et des frais de déplacements des examinateurs à l'occasion de leur participation aux épreuves orales. Cette charge incombera au SDIS 78.

#### **Article 6 : Modalités de règlement.**

Un état détaillé et certifié sera adressé par le CDG 77 pour les frais engagés à l'aide et aux prestations pour l'organisation de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des sergents de sapeurs-pompiers professionnels au SDIS 78.

Le règlement sera effectué par mandat administratif à réception du titre de recette correspondant.

Le paiement des coûts engagés par le CDG 77 s'effectuera sur présentation de l'avis de paiement adressé par l'agent comptable chargé du recouvrement des recettes du CDG 77 au SDIS 78.

#### **Article 7 : Responsabilité.**

Le SDIS 78 assumera les risques relevant de l'organisation de l'examen professionnel de sergent des sapeurs-pompiers professionnels en sa qualité d'autorité organisatrice.

De surcroît, les frais que le SDIS 78 serait amené à engager dans le cas :

- où le jury déciderait d'annuler l'épreuve et de la réorganiser,
- où l'autorité organisatrice déciderait d'annuler l'ouverture de l'examen professionnel,
- de recours contentieux, y compris les frais éventuels de procédure et tout autre frais découlant de la décision de justice,

ne sont pas comptabilisés dans le coût estimatif figurant en annexe 1 de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220706-22-58-30GFD-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

**Article 8 : Durée de la convention.**

La présente convention est valable pour l'examen professionnel cité en article 1.

Toute décision susceptible de modifier l'une des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui sera également soumis à la signature des deux Présidentes.

La présente convention prendra fin à l'établissement de l'arrêté de la liste d'admission par le SDIS 78.

**Article 9 : Résiliation**

La présente convention ne pourra être résiliée par les parties après l'arrêté portant ouverture de l'examen professionnel.

**Article 10 : Litiges.**

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Versailles, le ..1.1. MARS 2022.....

Fait à Lieusaint, le 05 AVR. 2022

Pour le Service Départemental d'Incendie  
et de Secours des Yvelines

Pour le Centre de gestion de la Fonction  
publique territoriale de Seine-et-Marne

La Présidente  
Madame Suzanne JAUNET



La Présidente  
Madame Anne THIBAUT

Accusé de réception en préfecture  
078-201800538-20220706-22-59-30GEO-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022 5  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

## Annexe

### Estimation financière

Nombre de candidats admis à concourir :	1 000 *
<i>Prévision : 5 jours d'épreuve orale avec 24 jurys par jour</i>	

FRAIS DIRECTS	
Frais de conception de sujets	0,00 €
Location salle	30 000,00 €
Repas	12 000,00 €
Autres factures	0,00 €
Indemnités jury	40 000,00 €
Indemnités surveillance	4 000,00 €
Frais de personnel	40 000,00 €
Frais reprographie	800,00 €
Affranchissement	0,00 €
Droits de copies	0,00 €
<b>Total frais directs</b>	<b>126 800 €</b>

FRAIS INDIRECTS	
Compte 60 (achat et variation des stocks)	€
Compte 61 (services extérieurs)	€
Compte 62 (autres services extérieurs)	€
<b>Coût unitaire des frais indirects</b>	<b>40,33 €</b>
<b>Coût réel des frais indirects **</b>	<b>40 330€</b>

<b>Coût total net avec les frais indirects</b>	<b>167 133 €</b>
--	------------------

<b>Coût lauréat</b>	<b>€</b>
---------------------	----------

\* estimation

\*\* le coût réel des frais indirects correspond au coût unitaire multiplié par le nombre de candidats admis à concourir

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20220706-22-5B-303FO-DE Date de télétransmission : 07/07/2022 Date de réception préfecture : 07/07/2022
--



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 06 juillet 2022

**DELIBERATION N° 22-5B-31**

**Renouvellement de la convention cadre de prestations de formations  
entre les Services d'incendie et de secours de la Zone de défense de Paris**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**CONSIDERANT** la nécessité de poursuivre la coopération entre les Services d'incendie et de secours de la Zone de défense de Paris dans le domaine de la formation ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer la convention ci-annexée, établie entre les Services départementaux d'incendie et de secours des Yvelines, du Val d'Oise, de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220706-22-5B-31GFO-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

## ARTICLE 2 : PLANIFICATION DE LA FORMATION

Le calendrier des formations faisant habituellement l'objet d'une mutualisation (agrément de formation détenu par un organisme en particulier) est communiqué en amont de chaque nouvelle année civile. Les besoins spécifiques sont partagés à cette même période entre les organismes et conduisent à la recherche d'une solution. Les dates de la ou des formations considérées sont alors communiquées, si possible au moins deux mois avant, par l'organisme auprès du ou des bénéficiaires.

A l'initiative de l'organisme, les dates de la formation peuvent être modifiées ou cette dernière annulée, sans contrepartie ou indemnité, en particulier par le fait d'un effectif de stagiaires incompatible avec ses contraintes pédagogiques ou financières.

## ARTICLE 3 : INSCRIPTION A UNE ACTION DE FORMATION

Chaque demande d'inscription fera l'objet de la transmission au bénéficiaire de la fiche de l'inscription propre à l'organisme.

Le ou les candidat(s) du bénéficiaire sont retenus sous réserve de remplir les conditions d'admission en formation et de l'acceptation par l'organisme de la fiche de demande d'inscription dans la limite des places disponibles.

La transmission de la fiche de demande d'inscription par le bénéficiaire à l'organisme constitue une commande de formation qui sera honorée dans les conditions visées par la présente convention.

L'organisme adressera au bénéficiaire une convocation précisant :

- le lieu de la formation ;
- les horaires ;
- la tenue ;
- et le cas échéant, les conditions d'hébergement et de restauration.

En cas de besoin, un SIS organisateur peut solliciter la contribution d'un formateur d'un des autres SIS, à titre gracieux.

Dans le cas d'une formation mutualisée, les SIS demandeurs se réuniront afin de définir les modalités d'organisation et les places réservées à chacun, validant ainsi de fait les inscriptions.

Pour chaque formation organisée, les SIS organisateurs proposent pour les stages non complets, les places restantes en priorité aux SIS de l'Ile de France.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 06 juillet 2022  
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **07 JUL. 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220706-22-5B-31GFO-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022



**CONVENTION CADRE DE PRESTATIONS DE FORMATION  
ENTRE LES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

La présente convention intervient :

entre

**La Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris**  
1, Place Jules Renard - BP 31 - 75823 PARIS cedex 17  
représentée par le Préfet de Police de Paris

et

**Le service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne**  
56, avenue de Corbeil - BP 70109 - 77001 MELUN cedex  
représenté par la présidente du Conseil d'Administration

et

**Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**  
56, avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES cedex  
représenté par la présidente du Conseil d'Administration

et

**Le service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne**  
1, Rond-Point de l'Espace - BP 218 - 91007 EVRY cedex 07  
représenté par le président du Conseil d'Administration

et

**Le service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise**  
33, rue des Moulines - NEUVILLE-SUR-OISE - CS 80318 - 95027 CERGY PONTOISE  
cedex  
représenté par le président du Conseil d'Administration

Convention cadre de prestations de formation entre les SIS de la zone de défense et de sécurité de Paris

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220706-22-58-31GFO-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception en préfecture : 07/07/2022

## PREAMBULE

L'organisation des formations nécessite d'importants moyens, aussi bien matériels, pédagogiques qu'humains, induisant des coûts non négligeables.

C'est pourquoi les services d'incendie et de secours (SIS) de la zone de défense et de sécurité de Paris, à savoir : la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, dans le cadre d'une coopération interdépartementale et dans un souci d'optimiser leurs ressources financières, organisent, soit pour leurs besoins propres des actions de formation, soit pour des besoins communs des actions de formation en mutualisation. Ils complètent ainsi leurs formations à concurrence du nombre maximal de places disponibles par des stagiaires des structures cosignataires ou s'organisent dans le cadre d'une mutualisation pour une formation conjointe.

Au titre de la solidarité sur la zone de défense et de sécurité de Paris, du partage de l'expérience de chacune des structures et afin de garantir l'équité de cette coopération en matière de formation, la BSPP et les SDIS souhaitent s'entendre, pour chacune des actions de formation concernées, sur un coût stagiaire unique par journée de formation.

La présente convention cadre fixe aux cosignataires les mêmes obligations et devoirs en matière d'organisation et de mise en œuvre des formations entrant dans le cadre de l'accord tarifaire zonal. Les cosignataires s'engagent à disposer des agréments réglementaires nécessaires pour chaque action de formation organisée et à respecter les textes réglementaires fixant les contenus pédagogiques.

Dans la présente convention, la BSPP et les SDIS sont désignés tour à tour par « l'organisme » et/ou le « bénéficiaire ».

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En exécution de la présente convention, l'organisme s'engage, soit à mettre en œuvre ses actions de formation arrêtées annuellement, au profit du (des) bénéficiaire(s), soit à mettre en œuvre des formations conjointes entre bénéficiaires.

Les actions de formation sont essentiellement :

- Les formations initiales et d'intégration ;
- Les formations de professionnalisation qui comprennent :
  - Les formations d'adaptation à l'emploi ou à l'activité sous la forme de blocs de compétences ;
  - Les formations de maintien et de perfectionnement des acquis (recyclages) ;
  - Les formations aux spécialités ;
- Les formations de préparation aux concours et examens professionnels.

#### **ARTICLE 4 : VALIDATION D'UNE ACTION DE FORMATION**

L'organisme établit à l'issue de la formation une attestation de présence qui est jointe à l'état des sommes dues.

L'organisme transmet au bénéficiaire le diplôme ou l'attestation de formation ou de validation des blocs de compétences correspondants conformément aux textes en vigueur.

Dans le cadre d'une formation mutualisée, le SIS en charge de la formation assure la commission d'attribution de diplôme, le secrétariat et la délivrance des diplômes.

Les stagiaires qui interrompent leur formation peuvent en perdre le bénéfice.

#### **ARTICLE 5 : CLAUSES FINANCIERES**

##### **5-1 - Tarif :**

En contrepartie de la formation, le bénéficiaire s'engage à acquitter, pour chaque stagiaire, les frais correspondants sur la base d'un tarif unique par stagiaire et par jour fixé pour 2023 à :

**Soixante euros par stagiaire et par jour,  
au prorata temporis des jours de présence**

La participation d'un formateur à une action de formation organisée par un des autres SIS est prise en charge financièrement par son SIS d'origine, à l'exception des frais d'hébergement et de restauration qui sont pris en charge, à titre gracieux, par le SIS organisateur.

Pour une formation mutualisée, le tarif unique par stagiaire et par jour est fixé ci-dessus.

##### **5-2 - Cas particuliers :**

Certaines formations particulières organisées par les SIS d'Ile-de-France peuvent faire l'objet d'une facturation adaptée en raison des contraintes exceptionnelles que présentent ces actions de formation (location de matériel, infrastructure, prestataire extérieur...). Dès lors, une convention spécifique sera conclue entre les différents acteurs. Charge à l'organisme (détenant l'agrément) d'effectuer les recherches afin d'établir des devis au plus juste du besoin.

A cet égard, un modèle facultatif de convention de formation est annexé au présent document.

### 5-3 - Modalités de règlement :

#### 5-3-1 - Services départementaux d'incendie et de secours :

Un état des sommes dues est établi à l'issue de chaque action de formation. Le paiement est dû à réception du titre de recettes émis par l'agent comptable du SDIS organisateur.

#### 5-3-2 - Brigade de sapeurs-pompiers de Paris :

Afin de tenir compte des contraintes d'organisation budgétaire de la BSPP, les frais de restauration font l'objet d'un état des sommes dues distinct. Toutefois le montant total des sommes dues est strictement égal au montant par stagiaire et par jour arrêté à l'article 5.1.

### 5-4 - Révision annuelle du tarif :

La révision est effective à compter du 1er janvier de l'année N+1.

Le tarif est révisé de par la présente convention sur la base d'une augmentation annuelle d'un euro.

Dates de révision	01/01/2023	01/01/2024	01/01/2025	01/01/2026	01/01/2027
Montant par stagiaire/jour	60 €	61 €	62 €	63 €	64 €

## ARTICLE 6 : REGLEMENT INTERIEUR

Pendant la période de formation, les stagiaires s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'organisme.

En cas de manquement à la discipline de la part d'un stagiaire, l'organisme se réserve le droit de mettre fin à la formation de celui-ci après avoir prévenu le bénéficiaire. Dans ce cas, les clauses financières font l'objet d'un décompte prorata temporis.

## ARTICLE 7 : ASSURANCES

Pour la durée de l'action de formation, les stagiaires sont couverts conformément aux statuts qui les régissent et bénéficient des mêmes garanties en cas de dommage causé aux tiers.

Les stagiaires doivent être en possession des formulaires nécessaires à la prise en charge des accidents de service.

Chaque partie est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature causés à l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

L'organisme ne peut être tenu pour responsable des dommages ou vols d'objets et effets personnels commis à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux du lieu de stage.

## **ARTICLE 8 : DEDIT OU ABANDON**

### **8-1 - Annulation d'une candidature :**

L'annulation de toute candidature entraîne le remplacement de celle-ci par une autre du bénéficiaire concerné en accord avec l'organisme.

Si ce remplacement ne peut être effectué, le bénéficiaire s'engage à prévenir l'organisme au moins douze jours francs avant la date d'ouverture de l'action de formation.

### **8-2 - Débit :**

En cas de dédit par le bénéficiaire à moins de douze jours francs avant le début d'une action de formation visée à l'article 1er de la présente convention et, sauf cas de force majeure, l'organisme facture le montant des frais déjà engagés.

### **8-3 - Abandon :**

En cas d'abandon fondé en cours de formation par un stagiaire, les clauses financières font l'objet d'un compte prorata.

## **ARTICLE 9 : DENONCIATION ET MODIFICATION**

Chacune des parties se réserve le droit de résilier la présente convention avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment signé par l'ensemble des cosignataires.

**ARTICLE 10 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de signature par le dernier SIS. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de cinq ans.

**ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement à l'amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
en 10 exemplaires originaux

Pour la BSPP  
Le Préfet de Police de Paris,

Pour le SDIS de Seine-et Marne,  
La Présidente du Conseil d'Administration,

Pour le SDIS des Yvelines,  
La Présidente du Conseil d'Administration,

Pour le SDIS de l'Essonne,  
Le Président du Conseil d'Administration,

Pour le SDIS du Val-d'Oise,  
Le Président du Conseil d'Administration,

Convention cadre de prestations de formation entre les SIS de la zone de défense et de sécurité de Paris

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220706-22-5B-31-GFO-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception en préfecture : 07/07/2022

## CONVENTION DE FORMATION

En application de l'article 5-2 de la convention cadre de prestations de formation entre les services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris

ENTRE : XXXXX  
XXXXX  
XXXXX  
Représenté par XXXXX

Désigné dans la présente convention par « ORGANISME »

ET : XXXXX  
XXXXX  
XXXXX  
Représenté par XXXXX

Désigné dans la présente convention par « ETABLISSEMENT »

En application du décret n° 88-74 du 21 janvier 1988.

### Article 1 - Objet

L'organisme s'engage à assurer pour le compte de l'établissement la formation suivante :

- Référence du stage :
- Calendrier :
- Lieu :
  
- Participants :

### Article 2 - Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'action.

Service départemental d'incendie et de secours de XXXXX

Accusé de réception en préfecture  
078-297800536-20220706-22-58-31GFO-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

### Article 3 - Clauses financières

En contrepartie de la formation, l'établissement s'engage à acquitter, pour chaque stagiaire, les frais correspondants sur la base du tarif suivant :

XXXXXXXX

Ce versement interviendra dans un délai de X jours après la réception de la facture correspondant aux prestations effectuées.

La facture sera adressée à :

XXXXX  
XXXXX  
XXXXX

### Article 4 - Règlement en cas de différend

En cas de différend entre les deux parties signataires de la présente convention une procédure à l'amiable sera recherchée.

En absence de solution amiable, seul le tribunal administratif de XXX est compétent.

### Article 5 - Couverture des risques

L'établissement doit assurer les stagiaires contre les risques d'accident encourus au cours de la formation faisant l'objet de la présente convention. Il est recommandé aux stagiaires de se prémunir des formulaires nécessaires en la matière.

Fait à XXXX, le XXXXX

Pour XXXXX,  
Nom, prénom et qualité du signataire

Pour XXXXX,  
Nom, prénom et qualité du signataire

Fait en deux exemplaires originaux

Service départemental d'incendie et de secours de XXXX

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220706-22-SB-31GFO-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 06 juillet 2022

**DELIBERATION N° 22-5B-32**

**Renouvellement de la Convention de partenariat entre  
le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines  
et le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives  
- Site de Saclay**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

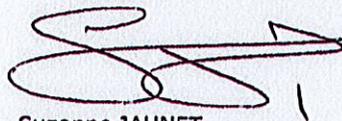
**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer la convention ci-annexée relative au partenariat entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, Site de Saclay.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800538-20220706-22-5B-32GFO-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 06 juillet 2022  
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **07 JUIL. 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

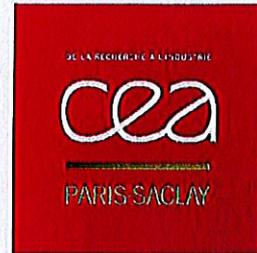
Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220706-22-5B-32GFO-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

Service départemental  
d'incendie et de secours



## CONVENTION DE PARTENARIAT CEA/Paris-Saclay - SDIS 78

### ENTRE

**Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives**, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15ème - Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S. PARIS B 775 685 019, représenté par Monsieur Christian BAILLY, Directeur du CEA/Paris-Saclay

Ci-après dénommé le « **CEA** » d'une part,

### ET

**Le Service Départemental d'incendie et de Secours des Yvelines**, établissement public, domicilié 56 avenue de Saint-Cloud, CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX, représenté par Madame Suzanne JAUNET, la Présidente de son Conseil d'administration, dûment habilitée par délibération en date du 06 Juillet 2021.

Ci-après dénommé le « **SDIS 78** »,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement par « **les Parties** » et Individuellement par « **la Partie** ».

### ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Attendu que le CEA est un établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel qui a pour activités et compétences de faire de la recherche scientifique dans divers domaines ;

Attendu que la Formation Locale de Sécurité du CEA (« **FLS** »), en ce qui concerne l'établissement de Saclay, a notamment pour mission d'assurer la protection des personnes et des biens sur le centre CEA de Saclay, comprenant le site de Saclay et le site de l'Orme des Merisiers, désignés ensemble « **le Site** » ;

CONVENTION SDIS 78 - CEA/SACLAY

078-287800536-20220706-22-5B-323FO-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

1/14

Attendu que le CEA et le SDIS 78 entretiennent une étroite collaboration sur de multiples activités qui couvrent notamment l'opération, la formation et l'entraînement commun au travers d'exercices.

Attendu que le CEA et le SDIS ont conclu une convention de partenariat le 15 juin 2016, pour une durée de 4 ans, tacitement reconduite jusqu'à ce jour ;

Les Parties souhaitent renforcer et élargir cette collaboration au travers de la présente convention.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## **TITRE I DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 - Objet**

La présente convention de partenariat et ses éventuels avenants (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir les modalités de la collaboration dans les domaines définis en titres II et III entre les Parties.

### **ARTICLE 2 - Obligations des Parties**

#### **2.1 Obligation d'information réciproque**

Les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées, dans les meilleurs délais, de tout événement ou écart par rapport aux dispositions contractuelles qui les lient et susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur la Convention, aux plans technique, médiatique ou réglementaire.

#### **2.2 Confidentialité**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties, ainsi que leurs personnels respectifs, peuvent avoir à connaître des informations à caractère confidentiel. Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs personnels le caractère confidentiel de ces informations et, par conséquent, à ne pas les divulguer. A ce titre, elles s'engagent à émettre les consignes nécessaires auprès de leurs personnels et de ceux de leurs éventuels prestataires afin que cette confidentialité soit assurée en toutes circonstances.

#### **2.3 Organisation de la sécurité**

Il appartient aux Parties de définir l'ensemble des mesures et actions nécessaires pour assurer la sécurité des activités, installations et matériels dont elles ont la charge ; elles sont responsables de leur mise en œuvre.

Afin de permettre à chacune d'elles d'assurer les prestations prévues par la Convention dans le domaine de la sécurité, les Parties s'engagent à fournir les informations nécessaires, en particulier :

- Le nom des responsables d'activités ;
- L'organisation mise en place pour la sécurité ;

Et à s'informer mutuellement de toute modification intervenant dans cette organisation.

CONVENTION SDIS 78 - CEA

Accusé de réception en préfecture 078-237800536-20220706-22-5B-32GFO-DE Date de la transmission : 07/07/2022 Date de réception préfecture : 07/07/2022
---

2/14

## **ARTICLE 3 - Responsabilité et assurance**

### **3.1 Responsabilité**

#### **3.1.1 Dommages au personnel**

Chaque Partie prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles, et procède aux formalités légales qui lui incombent. La réparation des dommages subis par ces personnels, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention, s'effectue donc à la fois dans le cadre de la législation relative à la sécurité sociale et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles et dans le cadre de leur statut propre.

En conséquence, chaque Partie procède aux formalités qui lui incombent et supporte, le cas échéant, les dépenses relatives aux assurances souscrites pour la couverture de son propre personnel. A cet égard, chaque Partie s'engage à prévenir la Partie concernée de tout accident ou dommage survenu, pendant ou à l'occasion de l'exécution de la Convention, au personnel qu'elle reçoit afin de lui permettre de procéder dans les délais prévus aux déclarations requises par la loi.

#### **3.1.2 Dommages aux Parties**

Chacune des Parties conserve à sa charge sans recours contre l'autre Partie ni ses assureurs, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle, la réparation des dommages de toute nature et notamment des dommages immatériels, préjudices financiers ou pertes d'exploitation qu'elle pourrait subir.

#### **3.1.3 Dommages aux tiers**

Chacune des Parties est responsable, suivant les règles du droit commun, des dommages de toute nature causés aux tiers à l'occasion de l'exécution de la Convention.

### **3.2 Assurance**

Chaque Partie doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir pour un montant suffisant, compte tenu des possibilités du marché de l'assurance, les risques et responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels.

## **ARTICLE 4 - Litiges**

En cas de différend dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de le régler par la voie amiable, avant toute saisine de la juridiction compétente par l'une ou l'autre des Parties.

## TITRE II FORMATION

### **ARTICLE 5 - Prestations de formation fournies par le SDIS 78**

#### **5.1 Objet**

Le SDIS 78 se propose de former, pour le compte du CEA, 10 à 15 personnels par an (ce chiffre pouvant être réévalué selon les besoins d'un commun accord entre les parties) de la FLS du site de Saclay. Ces formations sont prioritairement proposées à des salariés par ailleurs sapeur-pompier volontaire au SDIS 78. Les salariés concernés sont intégrés dans les formations inscrites au plan annuel de formation du SDIS 78, dans les domaines suivants :

- Incendie (Chef d'Agrès Tout Engin), à raison d'une à deux places par an ;
- Secours à personne (PSE1, PSE2), de manière exceptionnelle pour des besoins qui ne pourraient pas être répondus en interne au CEA ;
- Risques chimiques (RCH1, 2), à raison d'une à deux places par an ;
- Risques radioactifs (RAD1, 2), à raison d'une à deux places par an ;
- Conduite (C, CE), à raison d'une à deux places par an ;
- Formation de formateur Caisson d'observation des phénomènes thermiques, à raison d'une place par an, au plus ;
- Encadrement des Activités Physiques (EAP 1), selon le nombre de places disponibles.

#### **5.2 Lieu**

L'ensemble des prestations pédagogiques se déroule sur les sites de formation du SDIS 78 et plus particulièrement à l'Ecole Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines (EDSPY) à Trappes, ou éventuellement, selon ses possibilités, sur le centre CEA/Paris-Saclay, site de Saclay, situé sur la commune de Gif-sur-Yvette.

#### **5.3 Modalités organisationnelles**

Le CEA transmet au SDIS 78 un plan pluriannuel de formation sur 3 ans. Chaque année, entre les mois de juin et d'octobre, les Parties s'accordent sur les réajustements nécessaires, par écrit.

Le SDIS 78 transmet par écrit au CEA :

- le règlement intérieur de l'EDSPY et du SDIS 78 ;
- un mois avant la date de début du stage, les éléments suivants : intitulé du stage, programme, type d'action de formation, dates, durée, lieu, dispositions diverses.

Les formations dispensées ne pourront donner lieu à la délivrance d'un diplôme uniquement pour les salariés par ailleurs ayant un engagement de sapeur-pompier volontaire en cours au moment de la formation. Si l'engagement est souscrit dans un autre SDIS que celui des Yvelines, le salarié concerné devra en informer son SDIS d'appartenance, afin que soient intégrées ses futures nouvelles compétences.

Le CEA s'engage à transmettre au SDIS 78 par écrit, un mois avant la date de début du stage, la liste des stagiaires et leur fonction au sein de l'établissement de Saclay. L'envoi des convocations est réalisé par le CEA.

CONVENTION SDIS 78 - CEA

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20220705-22-58-32GFO-DE Date de l'émission : 07/07/2022 Date de réception préfecture : 07/07/2022
--

4/14

A l'issue de la formation, le SDIS 78 remet à chaque stagiaire, soit une attestation de réussite, soit une attestation de présence, en cas d'échec à la formation, soit, dans certains cas, un diplôme.

#### **5.4 Conditions générales**

Le SDIS 78 se réserve le droit de reporter ou d'annuler une ou plusieurs formations. Il informe par écrit le CEA dans les meilleurs délais, et propose une reprogrammation du stage dès que celle-ci est entérinée.

En cas d'annulation, par le CEA, de la participation d'un ou plusieurs stagiaires à un stage, celui-ci en informe le SDIS 78 par écrit, dans les meilleurs délais. Le SDIS 78 repositionne le ou les stagiaires en fonction des places disponibles.

Le CEA s'engage à informer ses personnels des obligations suivantes qui incombent aux stagiaires :

- le stage doit être suivi dans son intégralité, une interruption en cours étant susceptible d'en faire perdre le bénéfice ;
- les stagiaires s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'EDSPY et du SDIS 78. En cas de manquement, ces derniers peuvent être exclus du stage.

#### **5.5 Conditions financières**

Le CEA règle à l'agent comptable du SDIS 78, pour l'accueil de ses stagiaires, la somme correspondant au devis établi pour la formation visée, conformément à la délibération relative à la politique tarifaire du SDIS 78 en vigueur à la date des prestations.

Les modalités financières concernant l'interruption en cours de stage et l'annulation de la participation d'un ou plusieurs stagiaires du CEA sont applicables, conformément à la susdite délibération.

### **ARTICLE 6 - Prestations de formation fournies par le CEA/Saclay**

#### **6.1 Objet**

Le CEA se propose de réaliser, pour le compte du SDIS 78, des formations pratiques à la radioprotection en intervention des sapeurs-pompiers du SDIS 78.

S'adressant à des effectifs de 10 à 15 stagiaires (ce chiffre pouvant être réévalué selon les besoins et d'un commun accord entre les parties), les formations suivantes peuvent être dispensées :

- Recherche et récupération de sources scellées ;
- Localisation et traitement de sources de contamination ;
- Accident sur la voie publique d'un transport de matières radioactives ;
- Intervention et mise en sécurité d'une source de gammagraphie.

#### **6.2 Lieu**

Ces formations ont lieu sur le Site.

#### **6.3 Modalités organisationnelles**

Le SDIS 78 transmet au CEA, à la fin de chaque année civile, son besoin de formation relatif au présent chapitre, pour l'année suivante.

CONVENTION SDIS 78 - CEA

Accusé de réception en préfecture  
078-257 800536-20220706-22-56-32GFO-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

5/14

L'envoi des convocations est réalisé par le SDIS 78.

Préalablement à chaque session d'exercice au CEA et au moins 10 jours avant chaque session, le SDIS 78 transmet au Chef de la FLS du CEA la liste des participants concernés indiquant les noms, prénoms, date et lieu de naissance, pays de naissance et nationalité, adresse, fonction. Devra y être jointe la copie de la Carte d'Identité, du passeport ou du Titre de séjour, en cours de validité pour chaque personnel du SDIS 78 ainsi que la liste des équipements particuliers apportés sur le centre pour la session d'exercices, cette liste étant soumise à l'accord du chef de la FLS.

Le SDIS 78 est informé que la délivrance des autorisations d'accès est soumise à l'émission d'un avis de sécurité émanant d'un organisme extérieur au CEA.

En aucun cas le CEA ne peut être tenu responsable à quelque titre que ce soit, en cas de refus de délivrance ou de retrait d'une autorisation d'accès.

Par conséquent, aucun recours ne pourra être formé à l'encontre du CEA en cas de non-délivrance ou de retrait d'une autorisation d'accès, sous réserve de l'application des règles de recours en la matière, exercé par la personne physique concernée.

#### **6.4 Conditions financières**

Le SDIS 78 règle au service financier du CEA/Paris-Saclay la somme correspondant au tarif préférentiel en vigueur (appliqué aux unités du CEA) à la date de la prestation pour l'accueil de ses stagiaires.

### **ARTICLE 7 - Mise à disposition de locaux par le CEA**

#### **7.1 Objet**

Le CEA peut mettre à disposition du SDIS 78 des zones et des bâtiments préalablement désignés par le CEA (ci-après dénommés « les lieux »), situés à l'intérieur du Site, pour des sessions de formations spécifiques organisées par le SDIS 78, sur le Site, pour son propre personnel. Une visite préalable sera effectuée en amont de la formation afin d'identifier les bâtiments nécessaires aux besoins.

Les dates des sessions sont fixées par les Parties, en fonction des contraintes du CEA, notamment en matière de sécurité et de disponibilités des lieux.

Chaque session comporte une vingtaine de personnels du SDIS 78, qui ont accès à ces lieux.

La prestation du CEA se limite à la mise à disposition des lieux au bénéfice du SDIS 78.

En tout état de cause, les membres du SDIS 78 seront toujours accompagnés sur le Site par un personnel de la FLS.

Un plan de coordination de la prévention sera établi annuellement par le CEA et signé par le SDIS 78.

#### **7.2 Conditions générales**

Avant tout accès aux lieux mis à la disposition du SDIS 78 par le CEA, les personnels du SDIS 78 sont tenus de se présenter à l'accueil du centre avec une Carte Nationale d'identité, un Passeport ou un Titre de séjour en cours de validité (accès par la RD 36, entrée « Porte Nord »), et de se soumettre aux formalités d'accès et de contrôle.

CONVENTION SDIS 78 - CEA

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220706-22-5B-32GFO-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

6/14

La liste des personnels du SDIS devra être adressée au Chef de la FLS du CEA au moins 10 jours avant la date de début de la session et indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance, pays de naissance et nationalité, adresse, fonction. Devra y être jointe la copie de la Carte d'identité, du passeport ou du Titre de séjour, en cours de validité pour chaque personnel du SDIS 78.

Le SDIS 78 est informé que la délivrance des autorisations d'accès est soumise à l'émission d'un avis de sécurité émanant d'un organisme extérieur au CEA.

En aucun cas le CEA ne peut être tenu responsable à quelque titre que ce soit, en cas de refus de délivrance ou de retrait d'une autorisation d'accès.

Par conséquent, aucun recours ne pourra être formé à l'encontre du CEA en cas de non-délivrance ou de retrait d'une autorisation d'accès, sous réserve de l'application des règles de recours en la matière, exercé par la personne physique concernée.

Les dates arrêtées par les Parties pour ces journées d'exercices font l'objet d'un courrier officiel envoyé par le SDIS 78 au CEA/Saclay à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de la Formation locale de sécurité de Saclay  
CEA/Paris-Saclay - Bâtiment 604 -  
P-SAC/DSPS/FLS  
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex

Chaque Partie se réserve le droit d'annuler une ou plusieurs sessions d'exercices. Elle en informe l'autre Partie par écrit, ces annulations ne donnant droit à aucune réparation de quelque nature que ce soit pour l'une ou l'autre des Parties.

Cette prestation est effectuée à titre gratuit par le CEA.

### **7.3 Destination et conditions d'utilisation des lieux mis à disposition**

Les lieux mis à disposition du SDIS 78 par le CEA sont destinés exclusivement à la réalisation d'exercices prédéfinis conjointement par les Parties dans le cadre de sessions d'exercices au profit du SDIS 78.

Le SDIS 78 s'engage à n'accéder qu'aux seuls lieux désignés précisément et dont les limites géographiques sont préalablement définies par le CEA.

Les lieux mis à disposition du SDIS 78 sont hors des zones à risques radioactifs et ne justifient pas la dotation d'appareils de dosimétrie opérationnelle pour les personnels du SDIS 78.

Le SDIS 78 remettra les lieux dans l'état dans lequel ils ont été mis à sa disposition et s'engage à informer immédiatement le Chef de la FLS ou son représentant en cas de dégradation éventuelle en dehors de celles habituellement constatées et dues à une utilisation normale des lieux dans le cadre des formations. Le SDIS 78 s'engage également à prendre à sa charge financière toute éventuelle réparation due aux dégradations qui auraient pu survenir à l'occasion de leur utilisation.

### **7.4 Respect des prescriptions réglementaires et conventionnelles**

Le SDIS 78, son personnel, ses stagiaires et ses visiteurs, sont tenus de se conformer aux lois, règlements et prescriptions en vigueur en ce qui concerne notamment la police, l'environnement, la salubrité, la sécurité, la réglementation du travail et plus généralement à toutes les prescriptions relatives à son activité afin que la responsabilité du CEA ne puisse être recherchée ou que celui-ci ne puisse être inquiété de ces chefs.

CONVENTION SDIS 78 - CEA

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220706-22-55-32GFO-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

7/14

Du fait de leur simple présence sur le Centre CEA de Saclay, le SDIS 78, son personnel, ses stagiaires et ses visiteurs, sont soumis à toutes les obligations qui résultent du règlement intérieur du CEA/Paris-Saclay, des instructions générales de sécurité applicables aux entreprises extérieures, ainsi qu'à celles qui résultent des dispositions spécialement édictées pour chaque installation. Ils sont soumis également, dès son édicition, à toute nouvelle disposition ou modification des dispositions desdits règlement intérieur et instructions. Le CEA s'engage à fournir une copie du règlement intérieur à jour au SDIS 78.

En tout état de cause, le SDIS 78 ne peut prétendre accéder auxdits lieux en dehors des horaires d'ouverture du CEA, sauf autorisation préalable écrite du Directeur du CEA/Paris-Saclay.

## **ARTICLE 8 - Echanges dans les domaines liés aux risques Nucléaires, Radiologiques, Biologiques et Chimiques (NRBC).**

### **8.1 Maintien des acquis professionnels (FMPA)**

Des formations de maintien et de perfectionnement des acquis NRBC communes ou non au SDIS 78 et à la FLS peuvent être organisées (exercices sur installations, cours par des spécialistes NRBC, mise à disposition de sites de manœuvre NRBC ou de chaînes de décontamination, ...) sur le centre CEA/Paris-Saclay ou à l'Ecole Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines (EDSPY, à Trappes).

### **8.2 Partage d'informations**

Les Parties conviennent d'échanger sur les évolutions réglementaires et technologiques dans les domaines relevant de la présente convention.

Le CEA, dans la mesure du possible, fait procéder à la visite de bâtiments à risques particuliers NRBC situés sur le Site par les équipes spécialisées du SDIS78.

## **ARTICLE 9 – Interlocuteurs et suivi de la Convention**

Pour l'exécution des dispositions prévues par la Convention, les Parties désignent les correspondants suivants :

<b>Pour le SDIS 78</b>	Monsieur le chef du Groupement Formation Coordonnées téléphoniques :01.30.13.88.30 Adresse : 56 avenue de Saint-cloud CS 80103 78007 VERSAILLES CEDEX formation@sdis78.fr
<b>Pour le CEA/Saclay</b>	Monsieur le Chef de la Formation locale de sécurité de Saclay Coordonnées téléphoniques : 01.69.08.22.13 Adresse : CEA/Paris Saclay - Bâtiment 604 P-SAC/DSPS/FLS 91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex Pascal.priaud@cea.fr

CONVENTION SDIS 78 - CEA

Accusé de réception en préfecture  
078-287800336-20220706-22\_58-32GFO-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

8/14

Les correspondants désignés au présent article sont les interlocuteurs chargés de représenter les Parties pour les aspects administratifs, juridiques et techniques de la Convention.

Chaque Partie communique à l'autre Partie par écrit toute modification concernant ces correspondants.

### TITRE III VOLONTARIAT

#### **ARTICLE 10** – Obligations des Parties

En application des Articles L. 723-11 à L. 723-14 du Code de la sécurité intérieure relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, les articles 10 à 15 de la présente convention ont pour objet d'organiser la disponibilité, pour la formation ainsi que pour d'éventuelles missions à caractère opérationnel, des sapeurs-pompiers volontaires, salariés du CEA dans le respect des nécessités de fonctionnement du CEA pour le Site.

#### **ARTICLE 11** – Modalités de contrôle

Les sapeurs-pompiers volontaires salariés du CEA ont droit, conformément à l'article L. 723-12 du Code de la sécurité intérieure, à des autorisations d'absence pendant leur temps de travail.

Un contrôle de l'usage de ces autorisations d'absence peut être effectué par le CEA auprès du chef de groupement du SDIS 78 dont dépendent les sapeurs-pompiers volontaires.

La liste des sapeurs-pompiers volontaires salariés du CEA, concernés par les présentes, figure en Annexe 1. Cette liste est actualisée chaque année.

#### **ARTICLE 12** – Formation

Au sens de la présente convention, on entend par formation :

- la formation suivie par un sapeur-pompier volontaire salarié du CEA;
- la formation dispensée par un sapeur-pompier volontaire salarié du CEA. Cette activité en qualité de formateur n'est pas prévue dans les activités ouvrant droit à autorisation d'absence du SPV pendant son temps de travail (cf. article L.723-12 du code de la sécurité intérieure).

##### **12.1 Nombre de jours autorisés**

Le CEA accorde, pour chaque sapeur-pompier volontaire, une autorisation d'absence exceptionnelle maximale de dix jours par année civile afin de suivre des formations organisées par le SDIS 78.

Ces jours peuvent être pris en une ou plusieurs fois, sans obligation d'utiliser le total des jours.

Compte tenu de la nature des missions des salariés travaillant en régime « 24x48 » et de la spécificité de ce régime de travail, la présence de ces salariés sur le Site est indispensable pendant leur temps de travail. Dans ce cadre, et compte tenu des nécessités impératives de sécurité du CEA, aucune autorisation d'absence ne pourra être accordée au titre des formations suivies en qualité de sapeur-pompier volontaire aux salariés en régime 24x48 pendant les vacances de

CONVENTION SDIS 78 - CEA

24x48 et complémentées  
078-237800348-20220706-22-5B-32GFC-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

9/14

Pour les salariés affectés en régime de travail « 24x48 », ces formations devront être réalisées en dehors du temps de travail, prioritairement pendant la période dite « d'éclatement » et, en tout état de cause, jamais avant ou à l'issue immédiate d'une vacation.

Toute absence pour suivre une formation en application de la présente convention doit faire l'objet d'une convocation détaillant la nature et la durée de la formation qui est transmise au CEA pour autorisation.

Une attestation de présence est également transmise au CEA par le chef de groupement formation du SDIS 78 dans le mois qui suit la fin de la formation.

### **12.2 Programmation des absences**

Le programme prévisionnel des formations concernant les sapeurs-pompiers volontaires est établi pour deux mois par le chef de groupement concerné sous le contrôle du Directeur Départemental et communiqué au chef de la FLS du CEA dans un délai préalable d'un mois.

Les demandes d'absence des sapeurs-pompiers volontaires, salariés du CEA sont autorisées ou refusées par leur responsable hiérarchique en fonction des nécessités de fonctionnement du Site. En cas de refus, celui-ci est notifié à l'intéressé et transmis au chef de groupement concerné dans les plus brefs délais, et au plus tard huit jours avant le début de la formation.

Les autorisations d'absence des sapeurs-pompiers volontaires, salariés du CEA, sont accordées par le CEA sur la base du programme prévisionnel des séances de formation les concernant dans le cadre défini ci-dessus.

Durant les périodes de formation, y compris lorsqu'elles ont lieu sur une période d'absence autorisée par le CEA, les salariés du CEA sont placés sous l'autorité et sous la responsabilité du SDIS 78.

### **12.3 Durée des autorisations d'absence**

Les autorisations d'absence pour formation sont accordées par le CEA dans le strict respect des durées maximales journalières et hebdomadaires de travail autorisées et des repos quotidiens minimums obligatoires, et pourront être refusées en cas de non-respect de ceux-ci.

## **ARTICLE 13 - Missions à caractère opérationnel**

Le CEA peut, à titre exceptionnel et selon sa seule appréciation, accorder à ses salariés, sapeurs-pompiers volontaires, une autorisation d'absence pendant leur temps de travail en cas d'intervention non prévisible de grande envergure sous réserve de recevoir une demande écrite (adressée par mail au chef de la FLS du CEA) émanant du CODIS ou du groupement territorial d'appartenance et visée par une autorité du SDIS 78.

Durant ces missions à caractère opérationnel, les salariés du CEA sont placés sous l'autorité et sous la responsabilité du SDIS 78.

## **ARTICLE 14 - Couverture des accidents de service**

En cas d'accident survenant à un salarié du CEA lors d'activités de formation ou de missions opérationnelles telles que visées aux articles 12 et 13 de la présente convention, il incombe au SDIS 78 d'effectuer la déclaration d'accident de service et de prendre en charge, le cas échéant, les pertes de revenus subies par le salarié du CEA pendant la période d'incapacité temporaire de travail, conformément à la législation en vigueur relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires.

## **ARTICLE 15 - Compensation financière**

Les formations suivies par un sapeur-pompier volontaire, salarié du CEA ou sa participation à une mission opérationnelle, peuvent donner lieu à une compensation par le SDIS 78, conformément à la réglementation en vigueur en matière d'indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.

Cette compensation versée par le SDIS 78 au titre des périodes de formation ou des missions opérationnelles du salarié du CEA n'a pas d'impact sur les éléments de rémunération versés par le CEA pour ces mêmes périodes.

### **TITRE IV**

#### **DUREE - MODIFICATION - RESILIATION**

## **ARTICLE 16**

### **16.1 DUREE**

La présente convention, qui entre en vigueur à la date de sa signature, est conclue pour une durée de cinq ans. Les Parties conviennent de se rencontrer un an avant la date d'échéance.

### **16.2 MODIFICATIONS**

#### **16.2.1 Modification découlant d'un changement de réglementation**

Toute modification de la réglementation applicable aux prestations fournies par les Parties, ainsi que toute demande des autorités administratives, ayant des conséquences sur l'exécution de la présente convention sont applicables de plein droit auxdites prestations dès leur entrée en vigueur ou notification.

Dans le cas où la modification de la réglementation ou la demande de l'autorité administrative entraîne ou est susceptible d'entraîner une modification des prestations concernées, les Parties s'engagent à se rapprocher afin de convenir des aménagements à apporter à la convention.

Les modifications décidées par les Parties donnent lieu à un avenant.

## **16.2.2 Modification ne découlant pas d'un changement de réglementation**

Les modifications de la convention qui ne découlent pas d'une disposition réglementaire nouvelle ou d'une demande de l'autorité administrative sont discutées entre les correspondants désignés à l'article 9 du titre II de la Convention.

Les modifications décidées par les Parties donnent lieu à un avenant.

## **TITRE V DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 17**

L'ensemble des dispositions de la Convention constitue l'intégralité de l'engagement des Parties eu égard à son objet et remplace toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords entre les Parties relatives aux dispositions auxquelles cette Convention s'applique.

Aucune addition ou modification aux termes de la Convention n'aura d'effet à l'égard des Parties à moins d'être faite par écrit et signée par leurs représentants dûment habilités.

#### **17.1 Indépendance des clauses entre elles**

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des clauses de la Convention s'avérerait contraire à une loi ou à un texte applicable, existant ou futur, cette loi ou ce texte prévaudrait, et les Parties feraient les amendements nécessaires pour se conformer à cette loi ou à ce texte.

Toutes les autres dispositions resteraient en vigueur et les Parties feraient leurs meilleurs efforts pour trouver une solution alternative dans l'esprit de la Convention.

#### **17.2 Limites de la Convention**

Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme obligeant une Partie à communiquer des informations supplémentaires à l'autre Partie ou à se lier contractuellement avec cette dernière pour l'avenir.

#### **17.3 Non renonciation**

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'une des dispositions de la Convention ou de sa violation ne saurait être considéré comme valant renonciation à pouvoir invoquer le bénéfice de cette disposition ou de cette violation.

#### **17.4 Cessibilité de la Convention**

Les Parties déclarent que la Convention est conclue intuitu personæ en considération de la personne, des compétences et des moyens des Parties. Par conséquent, aucune des Parties n'est autorisée à transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations nés de la Convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

#### **17.5 Indépendance des Parties**

Indépendamment de la Convention, chaque Partie reste libre de mener seule ou en association avec des tiers, toute activité ou prestation suivant les engagements qu'elle souscrit avec les tiers.

CONVENTION SDIS 78 - CEA

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220705-22-5B-32GFO-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

12/14

## 17.6 Protection des données

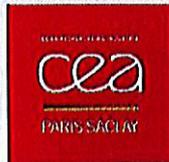
Les Parties s'engagent à respecter les obligations leur incombant en application de la réglementation en vigueur et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Chaque Partie est responsable des traitements qu'elle met en œuvre seule pour son propre personnel.

Fait en deux exemplaires originaux, un exemplaire original pour chaque Partie,

Saclay, le .....

Pour le CEA :



Pour le SDIS 78 :



CONVENTION SDIS 78 - CEA

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220706-22-58-32GFO-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

13/14

## Annexe 1 – Liste des Sapeurs-pompiers volontaires salariés du CEA

- AUCOURT Julien
- BATUT Grégory
- BONMATI Cédric
- CROQUET Thiphaine
- DEVAINE Vincent
- GARNIER Nicolas
- GINGUENE Cédric
- JAN Mathieu
- LAINE Rémi
- LÉBOULEUR Jérémie
- LHEMERY Jérôme
- MAHIEU Antony
- MIR Nicolas
- QUENTIN Jacky
- TAILLANDIER Vincent
- TOMASINO Kévin

CONVENTION SDIS 78 - CEA

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220706-22-58-32GFO-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

14/14



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 06 juillet 2022

**DELIBERATION N° 22-5B-33**

**Indemnisation du titulaire du marché n°2021PF022  
« Fourniture de matériaux divers », liée au contexte actuel  
de hausse des prix de certaines matières premières**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'Incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'Incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**VU** l'arrêté n° 2021-026 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux administrateurs du Conseil d'administration du Service départemental d'Incendie et de secours des Yvelines ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE** d'indemniser, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, en raison de la hausse des prix de certaines matières premières, la Sté POINT P, titulaire du marché n°2021PF022 « fourniture de matériaux divers – lot 3 ».

Le montant de l'indemnité correspond à la différence entre le prix initial du marché et le nouveau prix demandé par le titulaire.

L'indemnisation s'applique pour une durée de 3 mois (du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2022) sur certains prix du bordereau de prix unitaires. Cette indemnisation représente une hausse estimée à 6,87% du montant de la consommation annuelle (basée sur le détail quantitatif estimatif ayant servi à l'analyse des offres).

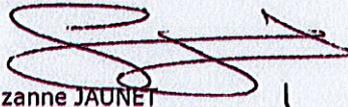
Compte tenu des incertitudes sur une stabilisation de la situation, cette indemnisation tarifaire pourrait être renouvelée trimestriellement et tacitement 3 fois jusqu'au 30 juin 2023.

**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer l'acceptation du bordereau des prix (cf. annexe jointe) proposé par le titulaire (de juillet à septembre 2022 inclus), ainsi que les trois éventuels renouvellements tacites trimestriels d'indemnisation (d'octobre 2022 à juin 2023 inclus). L'indemnisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 06 juillet 2022.  
par 4 voix (dont 2 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **07 JUIL. 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220706-22-5B-33GMA-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

**Bordereau de prix unitaires - Indemnisé au 01/07/2022**  
**Annexe n°1 à l'acte d'engagement**

**Lot 3 "Matériaux divers"**

A compléter impérativement par le candidat comme suit :

- # Les tarifs sont renseignés ligne à ligne.
- # Chaque rubrique doit être renseignée ; les réponses partielles ne sont pas acceptées.
- # Les prix des fournitures comprennent toutes clauses fixées au CCP

Designation	Unité	Référence	Prix unitaire remisé ou prix unitaire remisé Indemnisé au 1er juillet 2022 € HT (au centième)
<b>Géolisol sèche</b>			
Plaque de plâtre BA 13 2,50 x 1,20 (pregyplac)	U	1174018	7,80
Panneau semi rigide en laine de verre, revêtu kraft, euroclasse F, pour isolation des murs, épaisseur 100 mm	M2	1670246	7,74
Enduit plaque de plâtre (sac de 25 kg) (prise 8h dellapro)	U	3418491	14,55
Bande joint plaque de plâtre (rouleau de 150 m) (dellapro)	U	3178707	3,38
Vis à plaque de plâtre 25 mm (boîte de 500) (novipro)	U	1965465	3,44
Rail de 48 (le ml) (3m)	ML	6808705	1,24
Montant de 48 (le ml) (3m)	ML	6014116	1,61
<b>Faux plafond</b>			
Rive 18/24 (le ML) (cornière 3m)	ML	3378635	1,03
Porteur T 24 (le ML) (3,6m)	ML	3378600	1,26
Entretoise 1200mm (le ML)	ML	3378602	1,27
Entretoise 600 mm (le ML)	ML	3378601	1,27
Attache suspende (unité) (sachet de 100)	U	3378617	12,63
Dalle en fibres ou laine de roche face visible blanche et d'aspect lisse 600 x 600 , MO, absorption acoustique entre 30 et 35 dB (M2) (sahara board 2616)	M2	1408956	6,31
Dalle en fibres ou laine de roche face visible blanche et d'aspect lisse 600 x 600 , MO, résistant à l'humidité, absorption acoustique entre 30 et 35 dB (M2) (tonga)	M2	3822229	8,30
<b>Faïence</b>			
Faïence blanche 20x20 (M2) (archicolor brillant)	M2	3236222	6,97
Faïence blanche 15x15 (M2) (primus vitoria technical brillant)	M2	3990592	6,12
Colle à faïence (le kg) (weber fix plus blanc 25 kg)	KG	1381202	1,25
Joint blanc pour faïence (le KG) (joint flex blanc 25 kg)	KG	1709708	1,33
<b>Maçonnerie</b>			
Parpaing de 20 creux (la pièce)	U	1209932	1,08
Plaque de carreau de plâtre de 7 (plein)	U	1302891	4,54
Plaque de carreau de plâtre de 7 hydrofuge (plein)	U	1302694	4,91
Sac de ciment (25 kg)	U	3545328	6,01
Sac de MAP (25 kg)	U	3233971	8,69
<b>Sable et Gravier</b>			
Sable à maçonner (0/4-0/5)	M3	6419288	49,35
Sable de remblais (sablon blg-bag 1,200T)	M3	3590485	63,11
Gravillon 10/20 (gravillon 5/25)	500L	6698126	24,78
Gravier 8/20 (gravillon 5/25)	500L	6698126	24,78

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220706-22-59-33GMA-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022 1/2

Designation	Unité	Référence	Prix unitaire remisé ou prix unitaire remisé indemnisé au 1er juillet 2022 € HT (au centième)
<b>Bois</b>			
Chevrans 55 x 75 mm (63x75mm 4m)	U	1792197	10,62
Bastings 175 x 63 mm (63x160mm 4m)	U	1823497	21,60
Madriers 230 x 75 mm (75x225mm 4m)	U	1797862	36,12

**Taux de TVA**

Le taux de TVA sur les prix est de :

...20..... %

**Remise sur autres fournitures et prestations**Le taux de remise globale consenti sur les  
prix (hors références inscrites ci-dessus)  
est de :

.....15..... %

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220706-22-5B-33GMA-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022 2/2



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 06 juillet 2022

**DELIBERATION N° 22-5B-34**

**Convention d'occupation privative de locaux  
situés au 8A avenue Charles de Gaulle  
à La Celle Saint-Cloud  
Centre de secours de La Celle Saint-Cloud**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la convention de transfert des biens mobiliers et immobiliers nécessaires au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines concernant le Centre de La Celle-Saint-Cloud, signée le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;

**VU** l'avenant n° 1 à ladite convention de transfert approuvé par une délibération n° 09-3-48 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 18 juin 2009 ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

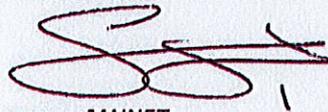
Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220706-22-5B-34GBA-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention d'occupation privative de locaux situés au 3<sup>ème</sup> sous-sol de l'hôtel de ville de la commune de La Celle Saint-Cloud, telle qu'annexée à la présente délibération.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 06 juillet 2022  
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **07 JUIL. 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220706-22-5B-34GBA-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE**

Entre les soussignés

**LA COMMUNE**  
Monsieur Olivier DELAPORTE,  
Maire de la Ville de La Celle Saint-Cloud,  
demeurant en l'Hôtel de Ville, 8<sup>E</sup> avenue Charles de Gaulle 78170 LA CELLE SAINT-CLOUD,  
habilité en vertu d'une Délibération Municipale en date du 9 juin 2020  
dénommé « LA COMMUNE »

Et :

**L'OCCUPANT**  
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS), Représenté par son Président du Conseil d'Administration.

Il a été convenu ce qui suit :

En préambule,

Par convention signée en date du 1<sup>er</sup> février 2016, LA COMMUNE a mis à disposition du SDIS des Yvelines des locaux situés 8A avenue Charles de Gaulle.

Considérant que cette convention arrive à son terme le 28 avril 2022 et l'utilisation des locaux devant se poursuivre, les parties sont convenues de conclure une nouvelle convention aux clauses et conditions définies ci-après.

Vu la décision municipale signée en date 25 avril 2022

**ARTICLE 1 : ADRESSE ET DESIGNATION DES LOCAUX**

La commune met à disposition du SDIS des Yvelines des locaux situés 8A avenue Charles de Gaulle à La Celle Saint Cloud (78170) devant servir au stockage de matériel et de bureau logistique et technique d'une superficie de 82,50 m<sup>2</sup>.

Cet espace débouche sur l'avenue Gustave Mesureur et est éclairé par une baie donnant sur la cour intérieure situées à l'arrière du bâtiment.

**ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable tacitement dans la limite de 6 ans à compter du 29 avril 2022.

**ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES**

La présente convention est consentie pour une redevance annuelle de 6243,23 (SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE TROIS EUROS ET VINGT TROIS CENTIMES) hors charges.

Cette redevance sera révisée automatiquement et de plein droit chaque année, à la date d'anniversaire de la présente convention, selon la variation de l'indice de révision des loyers publié par l'INSEE (indice de référence : 1<sup>er</sup> trimestre 2021 - 130,69).

Le paiement de l'indemnité d'occupation sera exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et réglé à réception de l'avis de somme à payer adressé par le Trésor Public.

Paraphes

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220708-22-SB-34GBA-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022 1 / 3

ah

Les charges d'eau, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'occupant et appelées semestriellement à l'émission d'un titre de recette.

L'occupant est dispensé de dépôt de garantie.

#### **ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux a été établi contradictoirement lors de l'entrée de l'occupant dans les locaux et un état des lieux de sortie avec remise des clés sera effectué contradictoirement avec les services de la Mairie au moment de la restitution des locaux.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATION DE L'OCCUPANT**

L'Occupant s'engage à :

In cas d'impossibilité d'individualiser certaines charges, celles-ci seront l'objet d'un forfait.

Pour toutes les autres charges non évoquées ci-dessus, il convient de se reporter à la liste publiée (non exhaustive) en annexe du Décret n°87-713 du 26 août 2009.

- Prendre à sa charge l'entretien courant des locaux, des équipements mentionnés à la convention, les menues réparations ainsi que de l'ensemble des réparations d'entretien.
- Ne pas transformer les locaux et équipements sans en avoir demandé l'accord préalable et écrit de la Commune. A cet effet, l'occupant devra soumettre à la Commune, l'avant-projet définitif accompagné de plans détaillés dans un délai raisonnable.
- Laisser l'accès aux points de comptage au personnel communal et aux sociétés autorisées.
- A porter à la connaissance de la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours, tout changement dans la structure de l'occupant, sa forme juridique ou la personne de ses dirigeants.

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCE**

L'occupant est tenu de s'assurer au titre de sa responsabilité civile, par une ou plusieurs compagnies, pour les conséquences pouvant résulter de ses activités ainsi que pour tous risques locaux.

Il garantit la commune de tous recours engagés par des tiers et déclare expressément renoncer à tout recours envers elle.

L'occupant devra justifier de l'exécution de la présente disposition en communiquant l'attestation d'assurance de la commune à toute demande.

#### **ARTICLE 7 : CESSIION - SOUS LOCATION**

La présente autorisation est personnelle. Elle ne peut être cédée à aucun tiers.

#### **ARTICLE 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

En cas de changement substantiel dans la structure ou la forme juridique de l'occupant, la commune se réserve le droit de résilier la présente convention sans indemnité aucune.

~~De même, le défaut d'information pourra entraîner la résiliation de la convention.~~

Paraphes

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220706-22-5B-34GBA-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception en préfecture : 07/07/2022 2 / 3

**ARTICLE 9 : EXPIRATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION**

La présente autorisation d'occupation est accordée à titre précaire et révoquant. A ce titre, elle peut être résiliée de plein droit et à tout moment par la commune, sans indemnisation, en cas de faute dans l'exécution de la présente convention moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour un motif tiré de l'intérêt général, la commune pourra résilier à tout moment la présente convention moyennant un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

- LA COMMUNE à l'Hôtel de Ville 83 avenue Charles De Gaulle à La Celle Saint-Cloud,
- L'OCCUPANT à l'adresse de son siège social.

**ARTICLE 11 : LITIGES**

Tous les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Versailles.

**SIGNATURE DES PARTIES**

Fait et signé à La Celle Saint-Cloud, le 2 mai 2022

En deux originaux dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Le Maire,



Olivier DELAPORTE  
Vice-président de Versailles Grand Parc

L'OCCUPANT  
Le Président du Conseil  
d'administration du SDIS des Yvelines

Accusé de réception en préfecture  
078-287800538-20220706-22-5B-34GBA-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022 3 / 3

PROJET - REGISTRE STATUTAL

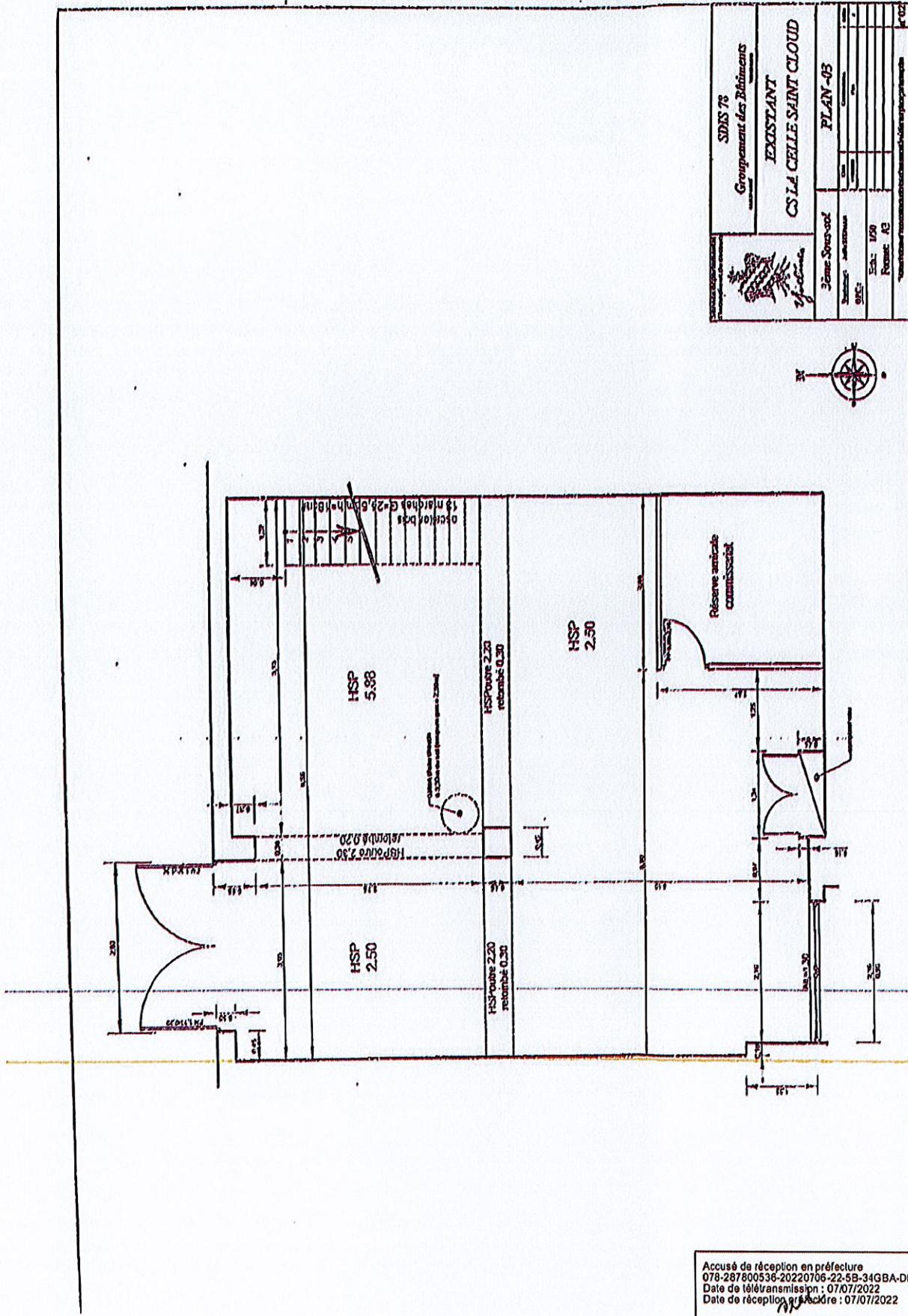
SDS - La Châtre (36)

SDS - GALICCA LR - Bâtiment N°1

DESIGNATEUR	01/01/2022	André Escalier (1/1)
-------------	------------	----------------------


**GALICCA DUREL**  
 31 rue des marais  
 78 770 Le Houdou  
 Tél : 0975 63 93 18  
 Fax : 0235 64 02 66  
 Mail : galicca@orange.fr

Accusé de réception en préfecture  
 078-287800536-20220706-22-58-34GBA-DE  
 Date de télétransmission : 07/07/2022  
 Date de réception préfecture : 07/07/2022



**SDIS 78**  
 Groupement des Bâtiments  
**EXISTANT**  
**LA CELLE SAINT CLOUD**  
**PLAN -03**

Zone Sport-voit	
Scale: 1/50	
Forme: AE	
Author: [Signature]	
Date: 07/07/2022	
Sheet: 02	

Accusé de réception en préfecture  
 078-287800536-20220706-22-5B-34GBA-DE  
 Date de télétransmission : 07/07/2022  
 Date de réception en préfecture : 07/07/2022





**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 06 juillet 2022

**DELIBERATION N° 22-5B-35**

**Avant-projet relatif aux travaux du Centre de secours de  
BONNIERES-SUR-SEINE**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la convention de transfert des biens mobiliers et Immobiliers nécessaires au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines concernant le Centre de Bonnières-sur-Seine signée le 27 décembre 2000 ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**VU** l'avis favorable de la commission des bâtiments en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

**APPROUVE** l'avant-projet relatif aux travaux du centre de secours de Bonnières-sur-Seine tel que présenté en annexe, pour un coût total d'opération de 589 849 euros TTC.

**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration à signer l'ensemble des actes (marché, permis de construire ...) ;

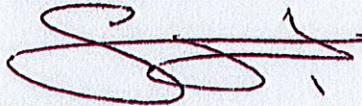
Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220706-22-5B-35GBA-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

**DIT** que les crédits y afférents sont inscrits au budget de l'établissement public.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 06 juillet 2022  
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **07 JUIL. 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220706-22-5B-35GBA-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

Service départemental  
d'incendie et de secours



## SAPEURS-POMPIERS DES YVELINES

Avant projet travaux du CS BONNIERES-SUR-SEINE

Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

## Présentation du Centre de Secours de Bonnières sur Seine Réfection du clos et couvert



Le Centre de Secours de Bonnières a été construit en 2001 par le Syndicat intercommunal des Pompiers de Bonnières.

Suite à la tempête de fin février 2020, il a été constaté que le mur de la remise avait un mouvement en tête de plus de 20 cm dans chaque sens. Un étaieement provisoire puis permanent a été réalisé afin de stabiliser le mur et une déclaration à l'assurance a été réalisée avec passage d'un expert et une étude de structure.

Une étude de la constitution du mur a été réalisée mettant en lumière qu'il était peu lié aux fondations et que le remplissage est fait de béton allégé

A ce jour, le mur est totalement stable mais les butons de l'étaieement sont une gêne importante (risque de chute, problème de stationnement) au fonctionnement journalier du centre de secours. Le problème des bardages qui se désolidarisent (indépendant du risque de chute) est toujours d'actualité

**3 - Sdis 78**



Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022



Sdis 78

## **Etude de faisabilité**

Suite à cette étude de faisabilité confirmant les constants, des propositions de réfection prenant en compte l'aspect esthétique extérieur, l'utilisation intérieure et la capacité isolante.

Un calendrier prévisionnel prenant en compte la consultation du marché travaux et l'intervention à l'automne en locaux occupés.

### **Propositions murs de remise :**

- La démolition du mur partie Ouest et du mur intermédiaire est obligatoire car non récupérables
- Ce mur sera remplacé par un complexe isolant présentant des caractéristiques d'isolation ( $R=3,7 \text{ m}^2.K/W$ ) et de résistance au fonctionnement des pompiers (structure métallique et habillage métallique intérieur et bardage finition pierre extérieur)
- Les murs Nord et Sud seront doublés extérieurement pour compléter l'isolation en ITE ( $R=3,7 \text{ m}^2.K/W$ )
- Remplacement des polycarbonates translucides



Sdis 78

Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

# Proposition APD

Etude de faisabilité estimée à 650 000 € TDC

## **Propositions d'interventions :**

- Démolition totale du mur façade Ouest et des deux angles de murs nord et sud
  - Création de poteaux entre le sol et la charpente servant de base à la structure métallique du bardage
  - Création d'une structure métallique renforcée pour supporter les bardages et l'isolation
  - Mise en place et fixation d'isolation de 130mm sur structure
  - Mise en œuvre de parements pierre extérieurs (rappel de l'existant) compris pare vapeur
  - Mise en œuvre de tôles métalliques pour habillage intérieur permettant un aspect lisse et propre
  - Doublage isolant du mur de remise conservé avec parement pierre
  - Dépose et repose des équipements techniques (VMC, commandes électriques...)
  - Remplacement à l'identique des polycarbonates translucides
  - Renforcement de l'isolation thermique du bâtiment, 2 options :
    - remplacement par des menuiseries extérieures double vitrage
    - remplacement des polycarbonates par des menuiseries double vitrage
- Coût estimé des travaux avec options : 487 662 € TTC**  
**Coût estimé de l'opération avec options : 589 849 € TTC**

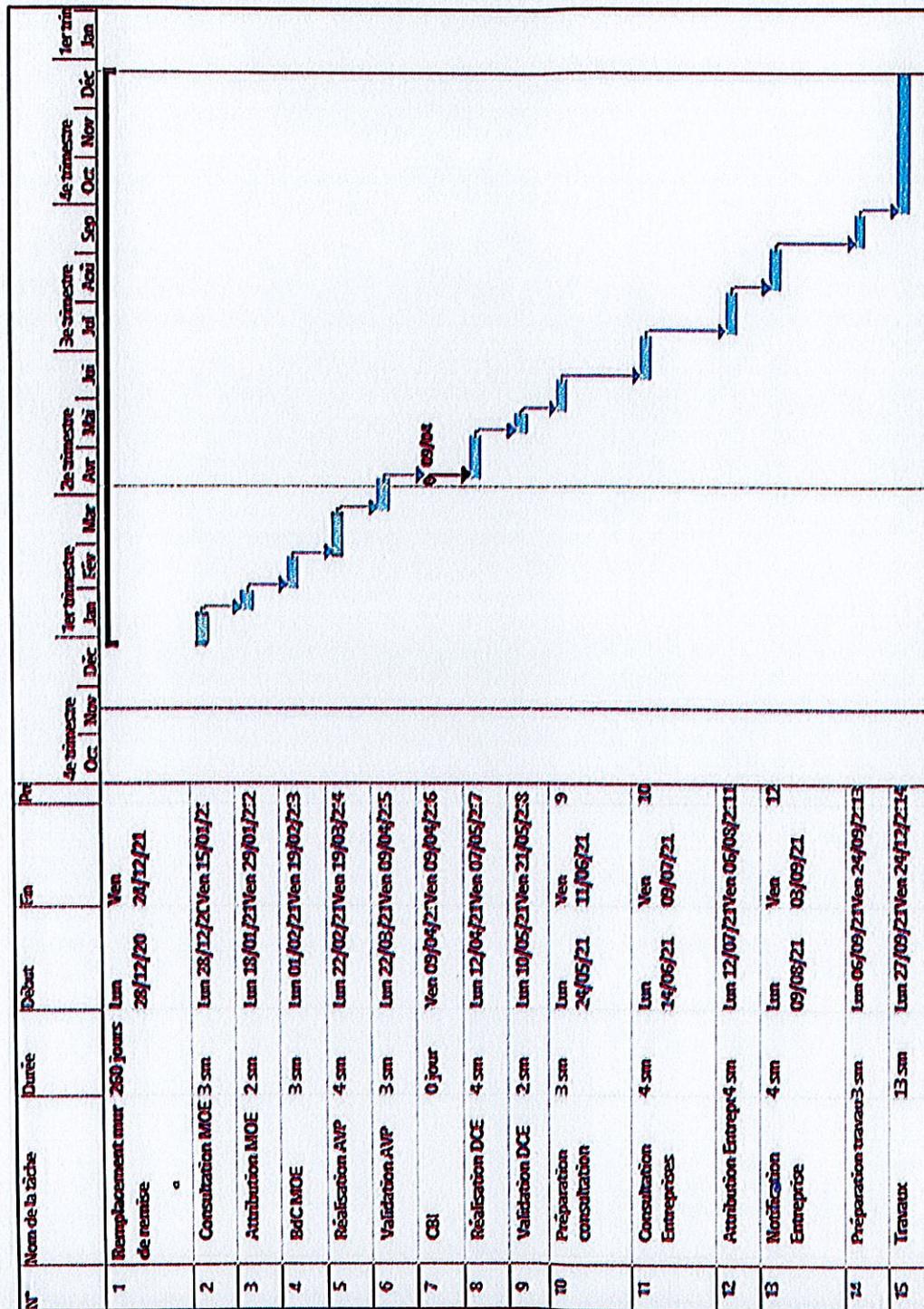
**8- Sdis 78**



Sdis 78

Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

# Planning prévisionnel des interventions 1 mois préparation + 3 mois de travaux



Service départemental d'incendie et de secours de Yvelines  
CS 80 103 - 78007 Versailles Cedex - [www.sdis78.fr](http://www.sdis78.fr)

078-207000550-20220706-22-03-00007-06  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 06 juillet 2022

**DELIBERATION N° 22-5B-36**

**Autorisation de céder à titre gracieux des biens meubles inutiles  
au fonctionnement du SDIS des Yvelines**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, art L. 3113-14 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 et L. 541-1-1;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M61, article 1.4.2. Cessions à titre gratuit ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**VU** la délibération n° 2022-4B-28 en date du 25 mai 2022 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines cadrant les modalités de sortie de biens de l'inventaire ;

**VU** la délibération n° 2022-4B-29 en date du 25 mai 2022 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant sur une convention cadre pour le don d'équipements informatiques en fin de vie au bénéfice de l'Association Les Resto du Cœur – Les Relais du Cœur des Yvelines ;

**CONSIDERANT** que les biens dont la liste figure en annexe de la présente délibération sont éligibles à la procédure de cession à titre gracieux (dons),

**CONSIDERANT** que les bénéficiaires des dons indiqués sur cette même liste sont éligibles à recevoir des dons,

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220706-22-5B-36GLT-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

**APRES** avis favorable de la commission matériels, fournitures, habillement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 20 mai 2022 ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE** de donner aux bénéficiaires indiqués les biens dont la liste est annexée à la présente délibération,

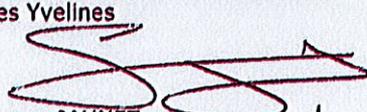
**DECIDE** de sortir ces biens de l'inventaire du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au 31 décembre de l'année en cours,

**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration à signer tous les documents afférents.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 06 juillet 2022  
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'Administration étant présents ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **07 JUL. 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220706-22-5B-36GLT-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

## Réformes GNU mai 2022

Réf GNU	Désignation du bien
DSI0015286	Base Dect Alcatel
DSI0015301	Base Dect Alcatel
DSI0022470	Telephone Fixe Alcatel Lucent
DSI0021039	Telephone Fixe Alcatel Lucent
DSI0021040	Telephone Fixe Alcatel Lucent
DSI0021003	Telephone Fixe Alcatel Lucent
DSI0021020	(10) Téléphones Alcatel Temporis 780 et (10) Casques sans fil
DSI0021021	(10) Téléphones Alcatel Temporis 780 et (10) Casques sans fil
DSI0021042	(10) Téléphones Alcatel Temporis 780 et (10) Casques sans fil
DSI0021041	(10) Téléphones Alcatel Temporis 780 et (10) Casques sans fil
DSI0021017	(10) Téléphones Alcatel Temporis 780 et (10) Casques sans fil
DSI0021052	(10) Téléphones Alcatel Temporis 780 et (10) Casques sans fil
DSI0021051	(10) Téléphones Alcatel Temporis 780 et (10) Casques sans fil
DSI0021044	(10) Téléphones Alcatel Temporis 780 et (10) Casques sans fil
DSI0021043	(10) Téléphones Alcatel Temporis 780 et (10) Casques sans fil
DSI0024887	Base Dect Alcatel
DSI0011289	Commutateur BF
DSI0015720	Commutateur BF
DSI0021009	Commutateur BF
DSI0021013	(10) Téléphones Alcatel Temporis 780 et (10) Casques sans fil
DSI0011803	(10) Téléphones Alcatel Temporis 780 et (10) Casques sans fil
4682	Switch Cisco
2463	Switch Cisco
2397	Switch Cisco
Sans N°	Switch Cisco
Sans N°	Switch IP 406 AVAYA
Sans N°	Switch IP 400 AVAYA
Sans N°	Switch IP 406 AVAYA
Sans N°	Switch IP 400 AVAYA
DSI0023017	Dect Alcatel
Sans N°	Switch Cisco 2514
Sans N°	Switch Cisco 2514
Sans N°	Standard OmniPCX office Alcatel Lucent
Sans N°	Standard OmniPCX office Medium Alcatel Lucent
Sans N°	Switch HP Proliant DL360p
4780	Switch Cisco
2285	Switch Cisco

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220706-22-58-36GLT-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

## Réformes GNU mai 2022

Réf GNU	Désignation du bien
2281	Switch Cisco
2688	Switch Cisco
2091	Switch Cisco
DSI0028192	Casque Operateur Plantronic
DSI0028191	Casque Operateur Plantronic
DSI0028190	Casque Operateur Plantronic
DSI0028188	Casque Operateur Plantronic
DSI0028137	Casque Operateur Plantronic
DSI0028144	Casque Operateur Plantronic
DSI0028145	Casque Operateur Plantronic
DSI0028146	Casque Operateur Plantronic
DSI0028143	Casque Operateur Plantronic
DSI0028173	Casque Operateur Plantronic
DSI0028139	Casque Operateur Plantronic
DSI0028140	Casque Operateur Plantronic
DSI0028132	Casque Operateur Plantronic
DSI0028141	Casque Operateur Plantronic
DSI0028142	Casque Operateur Plantronic
DSI0028136	Casque Operateur Plantronic
DSI0028135	Casque Operateur Plantronic
DSI0028138	Casque Operateur Plantronic
DSI0028183	Casque Operateur Plantronic
DSI0028189	Casque Operateur Plantronic
DSI0028187	Casque Operateur Plantronic
DSI0028185	Casque Operateur Plantronic
DSI0028186	Casque Operateur Plantronic
DSI0027060	Casque Operateur Plantronic
DSI0028100	Casque Operateur Plantronic
DSI0026720	Casque Operateur Plantronic
DSI0015498	Téléphone Fixe Alcatel
DSI0017270	Téléphone Fixe Alcatel
DSI0023101	Téléphone Fixe Alcatel
DSI0011742	Repeteur RTX Télécom
DSI0015292	Base Dect Alcatel
DSI0011781	Téléphone Fixe Alcatel
DSI0017255	Téléphone Fixe Alcatel
DSI0011737	Base Téléphone Distybase

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220706-22-5B-36GLT-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

## Réformes GNU mai 2022

Réf GNU	Désignation du bien
DS10011786	Téléphone Fixe Alcatel
DS10017259	Téléphone Fixe Alcatel
DS10025444	Téléphone Fixe Alcatel 4039
DS10017254	Téléphone Fixe Alcatel
DS10017256	Téléphone Fixe Alcatel
DS10011738	Base Téléphone Distybase
DS10011739	Téléphone Fixe
DS10019268	Téléphone Fixe Alcatel
DS10023738	Téléphone Fixe Alcatel
DS10017536	Téléphone Fixe Alcatel
DS10017266	Téléphone Fixe Alcatel
DS10023081	Téléphone Fixe Alcatel
DS10023052	Téléphone Fixe Alcatel
DS10026626	Téléphone Fixe Alcatel
DS10015091	Téléphone Fixe Alcatel
DS10011785	Téléphone Fixe Alcatel
DS10023100	Téléphone Fixe Alcatel
DS10015094	Téléphone Fixe Alcatel
DS10017271	Téléphone Fixe Alcatel
DS10023060	Téléphone Fixe Alcatel
DS10017239	Inconnue dans GLPI
DS10023511	Dect Alcatel
DS10011704	Téléphone Fixe Alcatel
DS10011686	Téléphone Fixe Alcatel
DS10017312	Inconnue dans GLPI
DS10011676	Téléphone Fixe Alcatel
DS10017235	Inconnue dans GLPI
DS10021069	Inconnue dans GLPI
DS10029337	Inconnue dans GLPI
DS10022977	Base Dect Alcatel
DS10011672	Téléphone Fixe Alcatel
DS10011736	Inconnue dans GLPI
DS10026677	Dect Gigaset
DS10011845	Dect Alcatel
DS10020078	(75) PC HP 600 MT + configurations
DS10020029	(75) PC HP 600 MT + configurations
DS10020030	(75) PC HP 600 MT + configurations

Accusé de réception en préfecture  
 078-237800536-20220705-22-58-36GLT-DE  
 Date de télétransmission : 07/07/2022  
 Date de réception préfecture : 07/07/2022

## Réformes GNU mai 2022

Réf GNU	Désignation du bien
DS10020033	(75) PC HP 600 MT + configurations
005867	G51- Acquisition de 30 PC déploiement
DS10020012	(75) PC HP 600 MT + configurations
DS10016300	(75) PC HP 600 MT + configurations
005790	G51- Acquisition de 30 PC déploiement
DS10020048	PC bureau Hp ProDesk 600 & extens° de garantie
DS10020043	(75) PC HP 600 MT + configurations
005888	G51- Acquisition de 30 PC déploiement
005882	G51- Acquisition de 30 PC déploiement
DS10016339	(75) PC HP 600 MT + configurations
005800	G51- Acquisition de 30 PC déploiement
005796	G51- Acquisition de 30 PC déploiement
005970	G51- Acquisition de 30 PC déploiement
005920	G51- Acquisition de 30 PC déploiement
005830	G51- Acquisition de 30 PC déploiement
DS10016358	(75) PC HP 600 MT + configurations
005982	G51- Acquisition de 30 PC déploiement
005953	G51- Acquisition de 30 PC déploiement
DS10016316	(75) PC HP 600 MT + configurations
005812	G51- Acquisition de 30 PC déploiement
005979	G51- Acquisition de 30 PC déploiement
005779	G51- Acquisition de 30 PC déploiement
DS10016304	(75) PC HP 600 MT + configurations
005799	G51- Acquisition de 30 PC déploiement
005834	G51- Acquisition de 30 PC déploiement
DS10016361	(75) PC HP 600 MT + configurations
005985	G51- Acquisition de 30 PC déploiement
005952	G51- Acquisition de 30 PC déploiement
005765	G51- Acquisition de 30 PC déploiement
005918	G51- Acquisition de 30 PC déploiement
005975	G51- Acquisition de 30 PC déploiement
005901	G51- Acquisition de 30 PC déploiement
005957	G51- Acquisition de 30 PC déploiement
005781	G51- Acquisition de 30 PC déploiement
031	G67- (10) Télécopieurs de bureau Brother fax 2940 Réf : FAX 2940 CABLE R111
043	G67- (10) Télécopieurs de bureau Brother fax 2940 Réf : FAX 2940 CABLE R111
DS10011235	Fax Brother 2940

Accusé de réception en préfecture  
 078-287800536-20220706-22-59-36GLT-DE  
 Date de transmission : 07/07/2022  
 Date de réception préfecture : 07/07/2022

<b>Réformes GNU mai 2022</b>	
<b>Réf GNU</b>	<b>Désignation du bien</b>
DSI0011249	G67- (10) Télécopieurs de bureau Brother fax 2940 Réf : FAX 2940 CABLE RJ11
DSI0011295	G67- (10) Télécopieurs de bureau Brother fax 2940 Réf : FAX 2940 CABLE RJ11
DSI0015705	(10) Télécopieurs Laser Brother Fax 2940
DSI0016903	(10) Télécopieurs Laser Brother Fax 2940
DSI0025030	(8) Fax Brother
DSI0025151	G67- (10) Télécopieurs de bureau Brother fax 2940 Réf : FAX 2940 CABLE RJ11
DSI0025633	
DSI0026980	(7) Fax Brother 2940 pour l'opérationnel
DSI0026981	(7) Fax Brother 2940 pour l'opérationnel
DSI0026982	(7) Fax Brother 2940 pour l'opérationnel
DSI0026983	(7) Fax Brother 2940 pour l'opérationnel
DSI0026984	(7) Fax Brother 2940 pour l'opérationnel
DSI0026985	(7) Fax Brother 2940 pour l'opérationnel
DSI0026986	(7) Fax Brother 2940 pour l'opérationnel
DSI0028338	Fax
DSI0028339	Fax
DSI0028340	Fax
DSI0028341	Fax

Accusé de réception en préfecture  
078-267800536-20220706-22-5B-35GLT-DE  
Date de l'émission : 07/07/2022  
Date de réception préfectura : 07/07/2022



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 06 juillet 2022

**DELIBERATION N° 22-5B-37**

**Sortie en masse de biens meubles non valorisables  
de l'inventaire du SDIS des Yvelines**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 et L. 541-1-1 ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M61, article 1.4.3. Immobilisations sinistrées,

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**VU** la délibération n° 22-4B-28 en date du 25 mai 2022 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines cadrant les modalités de sortie de biens de l'inventaire ;

**CONSIDERANT** que les biens dont la liste figure en annexe de la présente délibération ne sont pas valorisables eu égard à leur état, et/ou la réglementation particulière qui encadre leur gestion,

**APRES** avis favorable de la commission matériels, fournitures, habillement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 20 mai 2022 ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220706-22-5B-37GLT-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

**PREND ACTE** de la liste des biens non valorisables annexée à la présente délibération,

**DECIDE** de la destruction de ces biens selon un processus valorisant le recyclage,

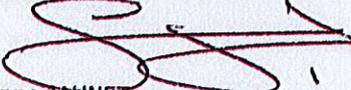
**DECIDE** de sortir ces biens de l'inventaire du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au 31 décembre de l'année en cours,

**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration à signer tous les documents afférents.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 06 juillet 2022  
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **07 JUIL. 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220706-22-5B-37GLT-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022









Hétérogénéité Weinvent		Reformes CPM mai 2022		DONNEES CPM		Pour information						
Département	Département	Date envoi demande	Date achit	Imputation	Cote terme PUM	Date de mise en service	Allocation d'origine	Montant de l'investissement	Win value	Regularity	Value Times	Montant de l'investissement en cours WVC mai 2022
FR	FR	FR	FR	FR	FR	FR	FR	FR	FR	FR	FR	FR
2014-0107	THEOPHONTE FRONTAL FLASH TEMP IR	1805/0022	27/11/2014	2156	PUM000019	2014	PUB	3 000,00	21,00	21,00	21,00	3 000,00
2014-0108	THEOPHONTE FRONTAL FLASH TEMP IR	1805/0022	27/11/2014	2156	PUM000019	2014	PUB	3 000,00	21,00	21,00	21,00	3 000,00
2014-0109	THEOPHONTE FRONTAL FLASH TEMP IR	1805/0022	27/11/2014	2156	PUM000019	2014	PUB	3 000,00	21,00	21,00	21,00	3 000,00
2014-0110	THEOPHONTE FRONTAL FLASH TEMP IR	1805/0022	27/11/2014	2156	PUM000019	2014	PUB	3 000,00	21,00	21,00	21,00	3 000,00
2014-0111	THEOPHONTE FRONTAL FLASH TEMP IR	1805/0022	27/11/2014	2156	PUM000019	2014	PUB	3 000,00	21,00	21,00	21,00	3 000,00
2014-0112	THEOPHONTE FRONTAL FLASH TEMP IR	1805/0022	27/11/2014	2156	PUM000019	2014	PUB	3 000,00	21,00	21,00	21,00	3 000,00
2014-0113	THEOPHONTE FRONTAL FLASH TEMP IR	1805/0022	27/11/2014	2156	PUM000019	2014	PUB	3 000,00	21,00	21,00	21,00	3 000,00
2014-0114	THEOPHONTE FRONTAL FLASH TEMP IR	1805/0022	27/11/2014	2156	PUM000019	2014	PUB	3 000,00	21,00	21,00	21,00	3 000,00
2014-0115	THEOPHONTE FRONTAL FLASH TEMP IR	1805/0022	27/11/2014	2156	PUM000019	2014	PUB	3 000,00	21,00	21,00	21,00	3 000,00
2014-0116	THEOPHONTE FRONTAL FLASH TEMP IR	1805/0022	27/11/2014	2156	PUM000019	2014	PUB	3 000,00	21,00	21,00	21,00	3 000,00
2014-0117	THEOPHONTE FRONTAL FLASH TEMP IR	1805/0022	27/11/2014	2156	PUM000019	2014	PUB	3 000,00	21,00	21,00	21,00	3 000,00
2014-0118	THEOPHONTE FRONTAL FLASH TEMP IR	1805/0022	27/11/2014	2156	PUM000019	2014	PUB	3 000,00	21,00	21,00	21,00	3 000,00
2014-0119	THEOPHONTE FRONTAL FLASH TEMP IR	1805/0022	27/11/2014	2156	PUM000019	2014	PUB	3 000,00	21,00	21,00	21,00	3 000,00
2014-0120	THEOPHONTE FRONTAL FLASH TEMP IR	1805/0022	27/11/2014	2156	PUM000019	2014	PUB	3 000,00	21,00	21,00	21,00	3 000,00
2014-0121	THEOPHONTE FRONTAL FLASH TEMP IR	1805/0022	27/11/2014	2156	PUM000019	2014	PUB	3 000,00	21,00	21,00	21,00	3 000,00
2014-0122	THEOPHONTE FRONTAL FLASH TEMP IR	1805/0022	27/11/2014	2156	PUM000019	2014	PUB	3 000,00	21,00	21,00	21,00	3 000,00
2014-0123	THEOPHONTE FRONTAL FLASH TEMP IR	1805/0022	27/11/2014	2156	PUM000019	2014	PUB	3 000,00	21,00	21,00	21,00	3 000,00
2014-0124	THEOPHONTE FRONTAL FLASH TEMP IR	1805/0022	27/11/2014	2156	PUM000019	2014	PUB	3 000,00	21,00	21,00	21,00	3 000,00
2014-0125	THEOPHONTE FRONTAL FLASH TEMP IR	1805/0022	27/11/2014	2156	PUM000019	2014	PUB	3 000,00	21,00	21,00	21,00	3 000,00
2014-0126	THEOPHONTE FRONTAL FLASH TEMP IR	1805/0022	27/11/2014	2156	PUM000019	2014	PUB	3 000,00	21,00	21,00	21,00	3 000,00
2014-0127	THEOPHONTE FRONTAL FLASH TEMP IR	1805/0022	27/11/2014	2156	PUM000019	2014	PUB	3 000,00	21,00	21,00	21,00	3 000,00
2014-0128	THEOPHONTE FRONTAL FLASH TEMP IR	1805/0022	27/11/2014	2156	PUM000019	2014	PUB	3 000,00	21,00	21,00	21,00	3 000,00
2014-0129	THEOPHONTE FRONTAL FLASH TEMP IR	1805/0022	27/11/2014	2156	PUM000019	2014	PUB	3 000,00	21,00	21,00	21,00	3 000,00
2014-0130	THEOPHONTE FRONTAL FLASH TEMP IR	1805/0022	27/11/2014	2156	PUM000019	2014	PUB	3 000,00	21,00	21,00	21,00	3 000,00
2014-0131	THEOPHONTE FRONTAL FLASH TEMP IR	1805/0022	27/11/2014	2156	PUM000019	2014	PUB	3 000,00	21,00	21,00	21,00	3 000,00
2014-0132	THEOPHONTE FRONTAL FLASH TEMP IR	1805/0022	27/11/2014	2156	PUM000019	2014	PUB	3 000,00	21,00	21,00	21,00	3 000,00
2014-0133	THEOPHONTE FRONTAL FLASH TEMP IR	1805/0022	27/11/2014	2156	PUM000019	2014	PUB	3 000,00	21,00	21,00	21,00	3 000,00
2014-0134	THEOPHONTE FRONTAL FLASH TEMP IR	1805/0022	27/11/2014	2156	PUM000019	2014	PUB	3 000,00	21,00	21,00	21,00	3 000,00
2014-0135	THEOPHONTE FRONTAL FLASH TEMP IR	1805/0022	27/11/2014	2156	PUM000019	2014	PUB	3 000,00	21,00	21,00	21,00	3 000,00
2014-0136	THEOPHONTE FRONTAL FLASH TEMP IR	1805/0022	27/11/2014	2156	PUM000019	2014	PUB	3 000,00	21,00	21,00	21,00	3 000,00
2014-0137	THEOPHONTE FRONTAL FLASH TEMP IR	1805/0022	27/11/2014	2156	PUM000019	2014	PUB	3 000,00	21,00	21,00	21,00	3 000,00
2014-0138	THEOPHONTE FRONTAL FLASH TEMP IR	1805/0022	27/11/2014	2156	PUM000019	2014	PUB	3 000,00	21,00	21,00	21,00	3 000,00
2014-0139	THEOPHONTE FRONTAL FLASH TEMP IR	1805/0022	27/11/2014	2156	PUM000019	2014	PUB	3 000,00	21,00	21,00	21,00	3 000,00
2014-0140	THEOPHONTE FRONTAL FLASH TEMP IR	1805/0022	27/11/2014	2156	PUM000019	2014	PUB	3 000,00	21,00	21,00	21,00	3 000,00
2014-0141	THEOPHONTE FRONTAL FLASH TEMP IR	1805/0022	27/11/2014	2156	PUM000019	2014	PUB	3 000,00	21,00	21,00	21,00	3 000,00
2014-0142	THEOPHONTE FRONTAL FLASH TEMP IR	1805/0022	27/11/2014	2156	PUM000019	2014	PUB	3 000,00	21,00	21,00	21,00	3 000,00
2014-0143	THEOPHONTE FRONTAL FLASH TEMP IR	1805/0022	27/11/2014	2156	PUM000019	2014	PUB	3 000,00	21,00	21,00	21,00	3 000,00
2014-0144	THEOPHONTE FRONTAL FLASH TEMP IR	1805/0022	27/11/2014	2156	PUM000019	2014	PUB	3 000,00	21,00	21,00	21,00	3 000,00
2014-0145	THEOPHONTE FRONTAL FLASH TEMP IR	1805/0022	27/11/2014	2156	PUM000019	2014	PUB	3 000,00	21,00	21,00	21,00	3 000,00
2014-0146	THEOPHONTE FRONTAL FLASH TEMP IR	1805/0022	27/11/2014	2156	PUM000019	2014	PUB	3 000,00	21,00	21,00	21,00	3 000,00
2014-0147	THEOPHONTE FRONTAL FLASH TEMP IR	1805/0022	27/11/2014	2156	PUM000019	2014	PUB	3 000,00	21,00	21,00	21,00	3 000,00
2014-0148	THEOPHONTE FRONTAL FLASH TEMP IR	1805/0022	27/11/2014	2156	PUM000019	2014	PUB	3 000,00	21,00	21,00	21,00	3 000,00
2014-0149	THEOPHONTE FRONTAL FLASH TEMP IR	1805/0022	27/11/2014	2156	PUM000019	2014	PUB	3 000,00	21,00	21,00	21,00	3 000,00
2014-0150	THEOPHONTE FRONTAL FLASH TEMP IR	1805/0022	27/11/2014	2156	PUM000019	2014	PUB	3 000,00	21,00	21,00	21,00	3 000,00

Accusé de réception en préfecture  
 074-287800536-20220706-22-58-37GLT-DE  
 Date de télétransmission : 07/07/2022  
 Date de réception préfecture : 07/07/2022



Délibération n° 22 58 37 du bureau du 06 juillet 2022

N° d'inventaire	Désignation du bien	Immatriculation	Valeur acquisition	Date d'acquisition	Imputation	Dot/Amort	Cumul des amortissements	Pour information amortissement en cours VNC au 31/12/2022
2010-1-844-G	Equipement électrique sur 1 véhicule 308 Immat AC555VB Véhicule sorti délib 15-10-03 du 14/01/2015	AG-555-VB	2 598,88	29/01/2010	21561	519,76	2 598,88	0,00
2005-1-507-M	Eq 4 VSAV 786DNF/782DNF/780DNF/794DNF Véh. sortis délibération 14-50-45 du 02/07/2014 (LA PAJERIE A TOUT SORTI EN 2015)	786 DNF 782 DNF 780 DNF 794 DNF	4 911,87	14/12/2005	21561	491,17	4 911,87	0,00
2005-1-553-M	Eq 4 VSAV 786DNF/782DNF/780DNF/794DNF Véh. sortis délibération 14-50-45 du 02/07/2014 (LA PAJERIE A TOUT SORTI EN 2015)	786 DNF 782 DNF 780 DNF 794 DNF	1 530,88	14/12/2005	21561	153,09	1 530,88	0,00
2005-1-580-M	Eq 4 VSAV 786DNF/782DNF/780DNF/794DNF Véh. sortis délibération 14-50-45 du 02/07/2014 (LA PAJERIE A TOUT SORTI EN 2015)	786 DNF 782 DNF 780 DNF 794 DNF	241 168,12	14/12/2005	21561	48 233,65	241 168,12	0,00
41093-03	Cko pneus et jantes (Véh sorti)	823 DBV	522,76	01/12/2004	2182	74,67	522,75	0,00
2007-1-325-P	VL CLIO 3 Châssis	993 DZR	13 803,52	09/03/2007	2182	1 971,64	13 803,52	0,00
2007-1-329-F	Equipement		1 609,26	06/06/2007	2182	229,86	1 609,26	0,00
2007-1-329-H	CLIO Equipement (Véh. sorti à la délib. du 08/04/2016)	992 DZR	1 609,26	06/06/2007	2182	229,82	1 609,26	0,00
2008-1-1655-F	VL CLIO 3 Châssis	AD-746-LC	10 890,87	11/12/2009	21561	1 815,92	10 890,87	0,00
2010-1-664	Equipement électrique		1 827,97	13/04/2010	21 561	325,61	1 827,97	0,00
2009-1-159	VF KANGOO Châssis	AD-570-GB	12 500,51	28/12/2009	2182	1 785,77	12 500,51	0,00
2009-1-1722	Feux antibrouillard		350,00	09/12/2009	21561	350,00	350,00	0,00

Accusé de réception en préfecture  
018-237899536-20220706-22-58-37CLT-DE  
Date de l'émission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 06 juillet 2022

**DELIBERATION N° 22-5B-38**

**Autorisation de vendre des biens meubles inutiles  
au fonctionnement du SDIS des Yvelines**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, art L. 3113-14 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 et L. 541-1-1;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M61, article 1.4.1 cessions à titre onéreux ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**VU** la délibération n° 2022-4B-28 en date du 25 mai 2022 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines cadrant les modalités de sortie de biens meubles de l'inventaire du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du Conseil d'administration ;

**CONSIDERANT** que les biens dont la liste figure en annexe de la présente délibération sont valorisables et susceptibles de générer des recettes pour l'établissement,

**APRES** avis favorable de la commission matériels, fournitures, habillement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 20 mai 2022 ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture  
078-287800538-20220706-22-5B-38GLT-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

**DECIDE** de proposer à la vente, par le biais d'une mise en concurrence des acheteurs, les biens dont la liste est annexée à la présente délibération,

**FIXE** les montants minimums de vente des biens vendus aux personnels du SDIS des Yvelines à la valeur vénale ou marchande du bien ;

**DECIDE** que la vente aux personnels du SDIS des Yvelines est conclue soit par tirage au sort, soit l'offre la plus avantageuse est retenue après une publicité suffisante et une mise en concurrence ;

**DECIDE** que les biens qui n'auront pas trouvé preneur à l'issue des opérations de vente, seront considérés comme non valorisables, et pourront faire l'objet de don ou de destruction selon la réglementation en vigueur,

**DECIDE** de sortir ces biens de l'inventaire du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au 31 décembre de l'année en cours,

**DIT** que les acheteurs ont pris connaissance exacte du bien cédé, l'acceptent à leurs risques et périls et l'agrèent dans l'état où il se trouve au moment de la vente. Les acheteurs s'engagent à abandonner tout recours à l'encontre du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

**DIT** que les acheteurs prennent à leur charge, le cas échéant, tous les frais liés au changement de propriété, à l'exception, pour les véhicules, du contrôle technique qui sera pris en charge par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration à signer tous les documents afférents.

**AUTORISE** le Comptable public à encaisser les fonds issus des ventes réalisées,

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 06 juillet 2022  
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'Administration étant présents ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 07 JUL. 2022

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

  
Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220708-22-58-38GLT-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

Délibération n° .....du .....2022

N° d'inventaire	Désignation du bien	Immatriculation	Valeur acquisition	Date d'acquisition	Imputation	Dot/Amort	Cumul des amortissements	Pour information amortissement en cours VNC au 31/12/2022
<b>Matériels roulants</b>								
2008-1-195-P	VF KANGOO Châssis	648-EKH-78	13 219,48	17/07/2008	2182	1 888,54	13 219,48	0,00
2008-1-200-J	Equipement		1 819,80	06/08/2008	2182	259,98	1 819,80	0,00
2010-1-783-B	VL CLIO 3 Châssis	AP-790-DN	10 939,69	04/08/2010	21561	1 823,29	10 939,69	0,00
2010-1-845-D	Equipement		164,84	24/02/2010	21561	32,96	164,84	0,00

Accusé de réception en préfecture  
 078-287800536-20220706-22-59-39CLT-DE  
 Date de télétransmission : 07/07/2022  
 Date de réception préfecture : 07/07/2022



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 06 juillet 2022

**DELIBERATION N° 22-5B-39**

**Convention cadre relative à l'aide matérielle offerte par le SDIS  
des Yvelines à la Défense civile libanaise**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, art L. 3113-14 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 et L. 541-1-1 ;

**VU** l'Instruction budgétaire et comptable M61, article 1.4.2. Cessions à titre gratuit ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**VU** la délibération n° 22-3B-23 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 20 avril 2022, relative à la réforme de matériels par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220706-22-5B-39GNO-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention cadre relative à l'aide matérielle offerte par le SDIS des Yvelines à la Défense civile libanaise, ainsi que la convention portant donation de matériels, telles qu'annexées à la présente délibération.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 06 juillet 2022  
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines,

  
Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **07 JUIL. 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800538-20220706-22-5B-39GNO-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022



**Défense Civile Libanaise  
Direction Générale**

## CONVENTION-CADRE

Le Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères de la République française, représenté par le Directeur de la coopération de sécurité et de défense, ci-après dénommé « DCSD »,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, ci-après dénommé « SDIS78 »,

Le Département des Yvelines, représenté par le Président de son Conseil départemental, et autorisé à la présente par délibération. Ci-après dénommé « CD78 »,

Et

Le Ministre de l'Intérieur de la République libanaise, représenté par le Directeur général de la Défense Civile Libanaise, ci-après dénommé « Défense Civile Libanaise »,

Ci-après dénommés « les parties »,

Vu l'accord relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure, de sécurité civile et d'administration, conclu le 21 janvier 2010 entre le gouvernement de la République libanaise et le gouvernement de la République française,

Sont convenus de ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention-cadre vise à coordonner l'aide matérielle offerte par des services français à la Défense Civile Libanaise afin de la soutenir dans ses missions de protection des populations.

## **ARTICLE 2 : ROLES ET CONTRIBUTIONS DES PARTIES**

Les parties s'entendent pour apporter une aide coordonnée de la manière suivante :

### **SDIS78**

En fonction des échéances de réforme de ses équipements, de ses possibilités et des décisions de ses instances de gouvernance, le SDIS78 propose d'offrir certains équipements à la Défense civile Libanaise.

### **CD78**

En fonction de ses possibilités et sous réserve de l'accord de ses organes délibérants et de pilotage de son aide internationale, le CD78 prend en charge et co-organise (avec le SDIS78) le transport au Liban du matériel offert par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

### **DCSD**

En fonction des ressources humaines dont elle dispose, la DCSD propose que l'expert technique international (ETI) en protection civile en poste au Liban facilite l'identification des besoins, facilite les liens entre les signataires de la convention, les transports, les distributions et la traçabilité des équipements offerts. En amont des dons, l'ETI confirme au SDIS78 (*via MRE/DGSCGC*), la cohérence de leur action avec la politique étrangère de la France.

### **Défense Civile Libanaise**

La Défense Civile Libanaise :

- informe régulièrement ses interlocuteurs de ses besoins ;
- assure le dédouanement et les récupérations des équipements auprès des autorités libanaises ou des gestionnaires des ports ou aéroport ;
- met sans délai les équipements reçus à disposition de ses unités opérationnelles ;
- informe l'ETI des lieux ou entité d'affectation des équipements reçus ;
- ne revend ni cède ces équipements à une autre organisation sans accord écrit du SDIS78.

## **ARTICLE 3 : TYPE DE MATERIELS CONCERNES ET MONTANTS FINANCIERS**

Les équipements concernés peuvent être de toute nature dès lors qu'ils sont utiles à la protection de la population, des biens, ou de l'environnement. Le SDIS78 conserve la pleine maîtrise du choix des équipements et de l'opportunité des dons.

A l'occasion de chaque donation, une convention simple précisera les équipements offerts par le SDIS78 et leurs valeurs ; ainsi que les frais de transport à la charge du CD78. Cette convention sera signée entre le SDIS78, le CD78 et la Défense Civile Libanaise.

## **ARTICLE 4 : EXEMPTION FISCALE**

Les importations de matériels et équipements prévus dans le cadre de la présente convention sur le territoire libanais sont facilitées et exonérées de tous impôts, taxes et frais divers par la partie libanaise, qu'il s'agisse notamment de l'acheminement, du stockage, de l'enlèvement ou encore de la livraison de ces matériels et équipements.

<p>Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20220706-22-5B-39GNO-DE Date de télétransmission : 07/07/2022 Date de réception préfecture : 07/07/2022</p>
--

**ARTICLE 5 : COMMUNICATION**

Chaque partie peut communiquer librement sur les actions qu'elle mène dans le cadre de la présente convention. Lors d'éventuelles actions de communication très significatives, elle en informe, en amont ou a posteriori, les autres parties directement ou via l'ETI.

**ARTICLE 6 : RESOLUTION DES LITIGES – DROIT APPLICABLE**

La convention-cadre ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties de la présente convention. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraire qui la régissent.

Tout différend ou désaccord relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention-cadre est réglé prioritairement par voie de consultations ou de négociations entre les parties.

La présente convention est régie par le droit français. La juridiction compétente pour connaître des éventuels litiges liés à l'exécution de la présente convention-cadre est le Tribunal administratif de Versailles.

**ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention, conclue pour une durée initiale de trois ans, entre en vigueur à la date de signature par la dernière partie signataire. Elle peut être reconduite chaque année par tacite reconduction.

Chacune des parties peut dénoncer la convention à tout moment et sans préavis. Pour ce faire, elle en informe l'ETI de la DCSD qui notifie par écrit l'ensemble des parties.

Fait à Versailles, le .....en 5 exemplaires

**Le Ministre de l'Europe et des  
Affaires étrangères de la  
République française**  
Direction de la Coopération de  
Sécurité et de Défense

**Service Départemental  
d'Incendie et de Secours des  
Yvelines**

**Le Département des Yvelines**  
Le Président du Conseil  
départemental des Yvelines

**Le Ministre de l'Intérieur**  
Défense Civile Libanaise

Accusé de réception en préfecture 078-237800536-20220708-22-59-39GNO-DE Date de télétransmission : 07/07/2022 Date de réception préfecture : 07/07/2022
--



## CONVENTION DE DON DE MATERIEL

**Entre les soussignés,**

**Le SDIS 78,**

Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,  
Dont le siège est sis 56 avenue de Saint-Cloud, CS 80103, 78007 VERSAILLES CEDEX,  
Représenté par la Présidente de son Conseil d'administration, Madame Suzanne JAUNET,  
dûment habilitée par la délibération n° 22-5B-39 du Bureau du Conseil d'administration  
du SDIS 78 en date du 06 juillet 2022,

Et ci-après désigné « Le Donateur »,

D'une part,

**Et**

**Le Conseil Départemental,**

Dont le siège est l'Hôtel du Département sis 2 place André Mignot 78012 Versailles  
Cedex, Représenté par son Président, Monsieur Pierre BÉDIER,

**Et**

**La Défense Civile Libanaise,**

Dont le siège est la Direction Générale de la Défense civile - Tarwita - Beirut - LEBANON,

Et ci-après désignée « Le Bénéficiaire ».

D'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1- Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de constater la remise par le Donateur au Bénéficiaire des biens matériels désignés ci-après, de procéder à leur cession à titre gratuit au profit du Bénéficiaire, et d'autoriser ce dernier à les enlever à leur lieu de dépôt.

## **Article 2- Description du matériel cédé.**

Le Donateur cède à titre gratuit au profit du Bénéficiaire les matériels listés en annexe de la présente convention.

## **Article 3- Valeur estimée du don.**

Bien que cédé à titre gratuit, la valeur estimée du don s'élève à 20 000 euros. Cette information est destinée à figurer sur les listes de colisage et autres documents administratifs pouvant être exigés des services des douanes à la sortie et à l'entrée du matériel en France et à l'étranger.

## **Article 4 - Destination finale du matériel cédé.**

Le matériel est cédé au Bénéficiaire en vue de soutenir son activité de protection des populations.

## **Article 5- Garantie du matériel.**

Le matériel est donné en l'état. Il n'est donc plus forcément conforme ni aux normes ni aux réglementations en vigueur s'y attachant.

D'autre part, il est cédé sans garantie du Donateur. Ainsi les acquéreurs sont censés avoir pris connaissance exacte des biens cédés, vouloir les acquérir à leurs risques et périls et les agréer dans l'état où ils se trouvent au moment du don.

A cet effet, la collectivité réceptrice ou l'acquéreur s'engage à abandonner tout recours à l'encontre du donateur/SDIS 78.

Le Bénéficiaire prendra à sa charge tous les frais liés au changement de propriété. Le Donateur prendra à sa charge le contrôle technique obligatoire du véhicule.

## **Article 6- Diagnostic et remise en état.**

Le matériel cédé n'a bénéficié d'aucun diagnostic technique préalable ou remise en état quelconque.

## **Article 7- Assurances et autres formalités.**

Le matériel, objet de la présente convention, sera retiré du contrat d'assurance signé par le SDIS 78 à partir de la date de cession.

A cet effet, le Bénéficiaire engage sa seule responsabilité, celle du Donateur cessant d'être engagée par ou du fait dudit matériel, à partir de la date de la cession.

Le Bénéficiaire souscrira à compter de la date de cession et pour son compte toutes les assurances nécessaires. Il procédera par ailleurs à toute formalité nécessaire à la prise de possession du matériel en tant que légitime propriétaire, et en assurera la prise en charge financière.

**Article 8- Date de cession.**

Le matériel est cédé formellement à la date d'enlèvement du matériel. Jusqu'à cette date, le matériel demeure sous la garde et la responsabilité du Donateur. La date d'enlèvement sera décidée entre le Bénéficiaire et le Donateur selon les modalités convenues entre eux.

**Article 9- Acheminement et enlèvement du matériel.**

L'acheminement des engins et du matériel est pris en charge par le Conseil départemental des Yvelines et l'enlèvement du matériel est effectué par le Bénéficiaire et à ses frais, avec la collaboration du Conseil départemental des Yvelines. Le matériel est tenu à disposition du Conseil départemental à l'adresse suivante :

Plateforme Logistique et Technique du SDIS 78 – 78 190 TRAPPES  
L'enlèvement sera effectué courant octobre 2022.

**Article 10- Notification de la convention.**

La présente convention est établie en triple exemplaire.

Elle sera paraphée et signée par le bénéficiaire qui en gardera un exemplaire.

Fait à Versailles, le .....

**Pour le Donateur,**

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines,

Suzanne JAUNET

**Pour le Conseil départemental des  
Yvelines,**

le Président du Conseil Départemental  
des Yvelines,

Pierre BEDIER

**Pour le Bénéficiaire,**

Le représentant de la Défense Civile Libanaise,

Gaël MAILFERT

Nom de la structure : SDIS 78 / CD 78 / DCSD

EXPEDITEUR		
Contact	Nom / Prénom (contact)	Cdte Christelle MAGIMEL
	Téléphone	625758161
	Adresse email	<a href="mailto:christelle.magimel@sdis78.fr">christelle.magimel@sdis78.fr</a>
	Adresse	56, avenue de St-Cloud 78007 VERSAILLES Cedex
Activité principale	Service d'incendie et de secours des Yvelines	
Année de création	2001	
Historique / Actions menées/ lien avec le Liban	Actlons de coopération décentralisée	
Avez-vous déjà l'expérience du transport d'un conteneur?	NON	
BENEFICIAIRE A DESTINATION		
Contact	Nom / Prénom	Gaël MAILFERT
	Téléphone	96181204416
	Adresse email	<a href="mailto:gael.malfert@diplomatie.fr">gael.malfert@diplomatie.fr</a>
	Adresse de livraison	Direction générale de la Defense civile - Tarwita-Belrut - LEBANON
Activité principale	Protection des populations	
Historique / Actions menées	RAS	

LE PROJET	
Nature de la marchandise	Habillement (Surpantalon, coque+Insert, sweat, escarpin, pièce détachée pour casque); Matériel (cables + tirfors); compresseurs d'air respirable
Volume estimé à chiffrer en colis / palettes / conteneurs si possible (éventuellement volume / poids)	<p><b>Ordre de conditionnement des palettes : Long/Larg/Haut - Volume - Poids</b></p> <p>1 : 1,20x0,8x1,2 - 1,15 - 135,20kg            2 : 1,20x0,8x1,16 - 1,11 - 151,2kg            3 : 1,23x0,87x1,49 - 1,59 - 206,4kg            4 : 1,20x0,82x1,1 - 1,08 - 70,80kg            5 : 1,21x0,8x1,8 - 1,74 - 205,40kg            6 : 1,20x0,8x1,78 - 1,71 - 244,80kg            7 : 1,18x0,78x1,48 - 1,36 - 186,40kg            8 : 1,18x0,78x1,78 - 1,64 - 223,80kg            9 : 1,20x0,78x1,15 - 1,10 - 131,20kg            10 : 1,18x0,78x1,78 - 1,64 - 223,80kg            11 : 1,20x0,8x1,30 - 1,25 - 109,20kg            12 : 1,20x0,8x0,7 - 0,67 - 290,20kg            13 &amp; 14 : 2 palettes de 1,20x0,8 - 440 kgs            15 &amp; 16 : 2 palettes de 1,20x0,8 - 570 kgs            17 &amp; 18 : 2 palettes de 1,20x0,8 - 266 kgs            19 : 1,2x0,8x0,7 - 80kgs</p>

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220706-22-5B-39GNO-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

Avez-vous un transitaire pour ce transport ?	
Date d'expédition souhaitée	
COMMENTAIRES DIVERS	

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220706-22-SD-39GNO-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

**ACTES REGLEMENTAIRES DU  
SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES YVELINES**



La Présidente  
du Conseil d'administration

## **ARRÊTÉ n°2022-024 du 20 juin 2022**

portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel d'accès au cadre  
d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** le Code Général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code Général de la fonction publique ;

**VU** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** l'arrêté n°2022-006 du 4 mars 2022 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022 ;

**VU** la proposition du chef d'état-major de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**VU** la proposition du président du Centre national de la fonction publique territoriale ;

**VU** l'accord des élus locaux sollicités ;

**VU** le tirage au sort parmi les représentants du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels élus à la commission administrative paritaire du Sdis des Yvelines ;

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220620-ARRETE2022-024-AR  
Date de télétransmission : 01/07/2022  
Date de réception préfecture : 01/07/2022

Arrêté n° 2022-024 du 20 juin 2022 nomination des membres du jury à l'examen professionnel de sergent 1 / 2

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés comme membres du jury de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels :

Collège des personnalités qualifiées :

- Commandante Sandra PAYTRA, officier de sapeurs-pompiers professionnels du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne ;
- Madame Mériadec HUBY, représentante du Centre national de la fonction publique territoriale ;

Collège des élus locaux :

- Madame Adeline GUILLEUX, Adjointe au Maire de Plaisir, et membre du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Monsieur Jacques HEESTERMANS, Adjoint au Maire de Cesson (77) ;

Collège des représentants des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels :

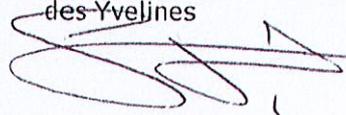
- Monsieur Christophe ROCHER, Adjudant-chef au Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Monsieur Grégory CHAILLOU, Adjudant-chef au Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**Article 2** : Le jury est placé sous la présidence de la Commandante Sandra PAYTRA, officier de sapeurs-pompiers professionnels du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne.

**Article 3** : Pour le cas où la Présidente serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, elle sera remplacée dans cette fonction au sein du jury par Madame Mériadec HUBY, représentante du Centre national de la fonction publique territoriale.

**Article 4** : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220620-ARRETE2022-024-AR  
Date de télétransmission : 01/07/2022  
Date de réception préfecture : 01/07/2022

Arrêté n° 2022-024 du 20 juin 2022 nomination des membres du jury à l'examen professionnel de sergent 2 / 2